

# Projet CI-RES – Création de Capacités Institucionnelles d'intégration des Réfugiés dans l'Enseignement Supérieur

**№ Projet: 610023-EPP-1-2019-1-DZ-EPPKA2-CBHE-SP** 

WP1

# DOCUMENT DE TRAVAIL DE L'ESPAGNE L'UNIVERSITÉ DE LA RIOJA L'UNIVERSITÉ DE LA COROGNE

#### **INDICATEURS STRUCTURELS**

**NATIONAL** 

Il s'agit de voir comment les législations et les politiques respectent les droits des refugies et s'ils contemplent quelque règlementation pour l'accès à l'enseignement supérieur

#### **INDICATEUR 1 Les lois**

Quels sont les lois du pays qui concernent les refuges et leur droit ?

#### i) Constitution

Quelques mois après l'adhésion de l'Espagne à la Convention de Genève de 1951 et au Protocole de New York de 1967 (les deux textes ont été ratifiés par l'Espagne en juillet et octobre 1978), la Constitution espagnole a été approuvée (29 décembre 1978).

La Constitution espagnole de 1978 consacre le droit d'asile dans l'article 13.4 ou on fait référence à un futur texte législatif pour le développer:

« La loi fixera les conditions dans lesquelles les citoyens d'autres pays et les apatrides pourront bénéficier du droit d'asile en Espagne ».

Cependant, le droit d'asile n'est pas dans le chapitre constitutionnel consacré aux droits fondamentaux.

En tout cas, avant la promulgation de de la Loi d'asile, la Convention de Genève, à laquelle l'Espagne s'avait adhéré plusieurs mois avant l'entrée en vigueur de la Constitution, était considérée comme partie du droit espagnol par impératif constitutionnel, puisque l'article 96.1 de la Constitution dispose que: "Les traités internationaux valablement conclus, une fois officiellement publiés en Espagne, feront partie du droit interne." Comme ça, le droite d'asile et garanti dans notre système juridique dés l'entrée en vigueur de notre Constitution de 1978.

#### ii) Lois ordinaires

Indiquer la loi (type) ; date ; article (texte) ; commentaire sur la genèse

En application du mandat constitutionnel, la première loi qui a développé le droit d'asile a été la loi 5/1984 du 26 mars. Le contexte social était délicat : une époque marquée par le terrorisme de l'ETA (les « années de plomb») au cours de laquelle de nombreux membres de la bande terroriste ont bénéficié du statut de réfugié dans d'autres pays européens. Cette loi a été modifiée par la loi 9/1994 du 19 mai.



Le règlement de développement de cette loi a été adopté par le décret royal 203/1995, du 10 février, actuellement en vigueur, (qui serait modifié par le decrét royal 864/2001 du 20 juillet et le decrét royal 2393/2004 du 30 décembre qui transpose la directive 2003/9 / CE du Conseil du 27 janvier relative aux conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile).

Les normes suivantes répondent à la transposition par le législateur espagnol des directives du Conseil élaborées dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC):

- Decrét royal du 24 octobre 2003 qui adpot un règlement sur le régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées provenant de conflits armés nationaux ou internationaux (BOE n° 256 du 25 octobre 2003), transposant la directive 2001/55 / CE relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes
- Loi 12/2009 du 30 octobre sur le droit d'asile et la protection subsidiaire Qui transpose les directives suivantes:
  - Directive 2003/86 / CE du Conseil de 22 septembre sur le regroupement familial,
  - Directive 2004/83 / CE du Conseil du 29 avril 2004 établissant des normes minimales de reconnaissance (qui introduit la protection subsidiaire),
  - Directive 2005/85 / CE du Conseil du 1er décembre 2005 concernant les normes minimales pour les procédures à appliquer par les États membres.

Aucun règlement d'application n'a été créé pour l'actuelle loi 12/2009. Par conséquent, le règlement qui a élaboré la loi précédente reste en vigueur (décret royal 203/1995 du 10 février).

Bien que les trois directives susmentionnées aient été sustitué par trois autres directives ( directives 2011/95 / UE (reconnaissance), 2013/32 / UE (procédure) et 2013/33 / UE (conditions) ces derniers, n'ont pas encore été transposés par le législateur espagnol.

#### iii) Lois régionales ou des autonomies

Conformément à l'article 149.1.2<sup>a</sup> de la Constitution espagnole, l'État a compétence exclusive en matière de "nationalité, immigration, émigration, étrangers et droit d'asile".

Cependant, les Communautés autonomes ont assumé de nombreux pouvoirs en matière d'intégration qui se réfèrent évidemment non seulement aux immigrants mais aussi aux réfugiés. Les statuts d'autonomie reconnaissent euxmêmes les compétences en matière d'emploi, d'éducation, de logement, de santé, d'affaires sociales, qui sont les politiques sectorielles à travers lesquelles se développe l'intégration.

#### iv) Lois locales

La loi de 1985 sur les régimes locaux ne donne pas expressément aux municipalités compétences ni en matière d'immigration ni en matière de refuge. Cependant, cette loi donne aux municipalités pouvoirs dans certains domaines liés à l'intégration des migrants et réfugiés s, tels que la promotion et la gestion du logement, la santé, les activités culturelles, les services sociaux et les centres éducatifs (art. 25.2).

Dans la législation nationale, comment les refugies sont soumis à tutelle ?



En tant qu'étrangers, on s'appliquent aux réfugiés les mêmes mesures d'intégration que celles que s'appliquent aux étrangers selon la loi organique 4/2000, du 11 janvier, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale et le Règlement de développement approuvé par le royal décret 557/2011 du 20 avril.

**Droits de ceux qui obtiennent** une protection internationale (**réfugiés, protection subsidiaire et personnes déplacées)** (art. 36 Loi d'Asile):

- l'interdiction d'être renvoyé ou expulsé du pays (art. 5)
- permis de séjour et de travail dans les conditions fixées par la loi sur l'immigration
- documents d'identité et de voyage
- Accès aux services publics de l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, au logement, aux services sociaux, à la sécurité sociale et aux programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols.
- Accès à la formation continue dans les mêmes conditions que les Espagnols, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels délivrés à l'étranger;
- Libre circulation sur le territoire
- Accès aux programmes d'intégration et de retour volontaire
- programmes spécifiques de regroupement familiale

Cependant, en référence au type de permis de résidence et des **droits d'accès au marché du travail**, il y a quelques différences entre réfugiés et étrangers, par example:

Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent accéder a permis de séjour de longue durée les autorisant à résider et à travailler en Espagne indéfiniment dans les mêmes conditions que les espagnols. Les étrangères en général, selon les règles générales d'immigration, doivent passer le filtre de la situation nationale de l'emploi. Cependant, ils doivent demander le renouvellement de la carte d'identité d'étranger tous les cinq ans (art. 32.3.bis LOEX).

Les personnes bénéficiant d'une protection internationale pour des raisons humanitaires sont titulaires d'un permis de séjour <u>et travaillent pour un an, renouvelable</u> pour des prolongations d'un an tant qu'il est apprécié qu'elles restent les raisons d'octroi. Ils auront le droit d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée, s'ils résident légalement et en permanence sur le territoire espagnol pendant 5 ans, et une autorisation à résider et à travailler en Espagne indéfiniment dans les mêmes conditions que les Espagnols (art. 32.2. LOEX et articles 125 et 130.1 REX).

#### Législation nationale pour la mise en œuvre du droit à l'éducation des réfugiés : Grille détaillée

DROIT	EST-IL RÉ	GLEMENTÉ?	LÉGISLATION EN	TEXTE DES ARTICLES LE
DROIT	OUI	NON	VIGUEUR	RÉGLEMENTANT
Le droit pénal de votre pays punit-il la discrimination fondée sur les motifs prévus par le droit international relatif aux droits de l'homme?	OUI		CODE PENAL ESPAGNOL  (Loi organique 10/1995, du 23 novembre, du Code penal)	Article 22. 4.: Les circonstances aggravantes sont les suivantes: () Article 4.ª Commettre le crime pour discrimination raciste, antisémite ou autre, en raison de l'idéologie, de la religion ou des convictions de la victime, de l'ethnie, de la race ou de la nation à laquelle on appartient, le sexe, l'orientation ou identité



	ı	ī		
				sexuelle, des raisons liées au
				sexe, une maladie ou
				handicap.
				Article 314. Ceux qui
				produisent une discrimination
				grave dans l'emploi, public ou
				privé, contre quelque
				personne en raison de leur
				idéologie, religion ou
				convictions, leur
				appartenance à un groupe
				ethnique, une race ou une
				nation, leur sexe, leur
				orientation sexuelle, leur
				situation familiale, leur
				maladie ou handicap, pour
				avoir la représentation légale
				ou syndicale des travailleurs,
				pour les relations avec autres
				travailleurs de l'entreprise ou
				pour l'utilisation de l'une des
				langues officielles au sein de
				l'État espagnol, et ils ne
				rétablissent pas la situation
				d'égalité devant la loi après
				avoir été averti ou reçu un
				sanction administrative,
				réparant aussi les dommages
				économiques survenus, sera
				punie d'une peine de prison
				de six mois à deux ans ou
				d'une amende de 12 à 24
				mois.
				Article 510.
				1. Ils seront punis d'une peine
				d'emprisonnement d'un à
				quatre ans et d'une amende
				de six à douze mois:
				de six à douze mois.
			CODE PENAL ESPAGNOL	
Le droit pénal de votre pays			211131102	a) Ceux qui directement ou
punit-il les discours contre la	OUI		(Loi organique 10/1995,	indirectement encouragent
haine ?			du 23 novembre, du	ou incitent publiquement à la
			Code pénal)	haine, à l'hostilité, à la
			· 1· - · <del>···</del> /	discrimination ou à la violence
				contre un groupe, une partie
				de celui-ci ou contre une
				personne déterminée en
				raison de son appartenance à
				celui-ci, pour des raisons
 <u> </u>	•			· · ·



		racistes, antisémites ou
		d'autres liées à l'idéologie, la
		religion ou les convictions, la
		situation familiale,
		l'appartenance de ses
		membres à un groupe
		ethnique, une race ou une
		nation, leur origine national,
		son sexe, son orientation ou
		son identité sexuelle, pour
		des raisons de sexe, de
		maladie ou de handicap.
		maladie od de mandicap.
		b) Ceux qui produisent,
		préparent, possèdent à des
		fins de distribution, facilitent
		l'accès à des tiers, distribuent,
		diffusent ou vendent des
		écrits ou tout autre type de
		matériel ou de supports qui,
		en raison de leur contenu,
		poursuivent à la promotion ou
		incitation, directe ou
		indirecte, à la haine, à
		l'hostilité, à la discrimination
		ou à la violence contre un
		groupe, une partie de celui-ci,
		ou contre une personne
		déterminée en raison de son
		appartenance à ce groupe,
		pour des raisons racistes,
		antisémites ou autres
		concernant l'idéologie, la
		religion ou les convictions, la
		situation familiale,
		l'appartenance de ses
		membres à un groupe
		ethnique, une race ou une
		nation, leur origine nationale,
		leur sexe, leur orientation
		sexuelle ou leur identité, pour
		des raisons de genre, de
		maladie ou de handicap.
		c) Nier publiquement,
		banaliser ou exalter
		gravement les crimes de
		génocide, contre l'humanité
		ou contre des personnes et
		des biens protégés en cas de
		conflit armé, ou exalter leurs
		comme arme, ou exalter leurs
	5	



auteurs, lorsqu'ils ont été commis contre un groupe ou une partie de celui-ci, ou contre personne une déterminée en raison de son pour appartenance, des raisons racistes, antisémites autres concernant l'idéologie, la religion ou les convictions, la situation familiale ou l'appartenance de ses membres à un groupe ethnique, une race ou une nation, leur origine nationale, leur le sexe, l'orientation ou l'identité sexuelle, pour des raisons de genre, de maladie ou de handicap, lorsque de cette manière ils favorisent un climat de violence. d'hostilité. de haine ou de discrimination contre eux. 2. Ils seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six à douze mois: a) Ceux qui blessent la dignité des personnes par des actes impliquant l'humiliation, le mépris ou le discrédit contre l'un des groupes auxquels il se réfère la section précédente, ou une partie d'entre eux, ou toute personne déterminée raison de leur appartenance à ceux-ci pour des raisons racistes, antisémites ou autres liées à l'idéologie, la religion ou les convictions, situation la familiale, l'appartenance de ses membres à un l'origine ethnique, la race ou la nation, leur origine nationale, leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité, pour des raisons de genre, de maladie ou de handicap, ou produire,



				développer, posséder à des
				fins de distribution, faciliter l'accès à des tiers, distribuer,
				diffuser ou ils vendent des
				écrits ou tout autre type de
				matériel ou de supports qui,
				en raison de leur contenu,
				sont susceptibles de porter
				atteinte à la dignité des
				personnes
				Article 3. Statut de réfugié.
				Le statut de réfugié est
				reconnu à toute personne qui,
				en raison de craintes fondées
				d'être persécuté pour des
				raisons de race, de religion, de
				nationalité, d'opinions
				politiques, d'appartenance à
				un certain groupe social, de
				sexe ou d'orientation sexuelle,
				se trouve en dehors du pays
				de sa nationalité et ne peut
				pas ou, en raison de ces
				craintes, ne veut pas se
				prévaloir de la protection d'un
				tel pays, ou l'apatride qui, sans
				nationalité, et se trouvant en
				dehors du pays où il avait
	Existe-t-il une définition du		Loi 12/2009, du 30	auparavant sa résidence
	statut de réfugié dans la	NO	octobre, sur le droit	habituelle, pour les mêmes
	législation nationale de	NO	d'asile et la protection	raisons ne peut ou, en raison
	votre pays?		subsidiaire	de ces craintes, il ne veut pas
				y retourner et il n'est impliqué
				dans aucune des causes
				d'exclusion de l'article 8 ou
				des causes de déni ou de
				révocation de l'article 9.
				Désormais, le droit d'asile
				n'est accordé qu'aux
				nationaux de pays
				n'appartenant pas à l'Union
				européenne qui sont
ĺ				reconnus comme réfugiés
				(art. 2). La loi elle-même
ĺ				indique ce qu'elle comprend
				comme des actes de
				persécution (art. 6) et des
				motifs de persécution (art. 7).
				Ainsi que les personnes



				exclues du statut de réfugié pour diverses raisons, notamment pour avoir commis des crimes contre l'humanité (art. 8) ou ceux qu'on leur refuse le droit d'asile pour être considéré un danger pour la sécurité de l'Espagne ou car ayant été condamné par un crime grave, ils constituent une menace pour la communauté (art. 9).
La législation nationale de votre pays prévoit une autre catégorie juridique ou une filiale de réfugiés afin d'assurer la protection des personnes qui ne satisfont pas l'état de réfugié?	OUI	oct	ii 12/2009, du 30 tobre, sur le droit ile et la protection subsidiaire	Article 4. Protection subsidiaire  Le droit à la protection subsidiaire est celui accordé aux personnes originaires d'autres pays et aux apatrides qui, sans remplir les conditions requises pour obtenir l'asile ou être reconnus comme réfugiés, mais pour lesquels il existe des motifs justifiés estiment que s'ils retournent dans leur pays d'origine, dans le cas des nationaux, ou dans leur ancienne résidence habituelle, dans le cas des apatrides, ils courraient un risque réel de subir certains des dommages graves prévus à l'article 10 du présent Loi (condamnation de la peine de mort ou risque d'exécution matérielle, torture et traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, menaces graves contre la vie ou l'intégrité physique causées par des violences typiques d'un conflit international ou interne), et que ne peut pas ou, en raison de ce risque, ne veut pas se prévaloir de la protection du pays en question, à condition que l'un des cas mentionnés aux articles 11 et 1 ne



loi.  La loi indique également le causes d'exclusion de protection subsidiaire (art. 1 très similaires à celles prévue dans l'art. 8 pour l'exclusion du droit d'asile) et le déni d'asile (art. 11, identique au causes d'exclusion mentionnées dans demande d'asile dans l'artic 9).  Pour des raison humanitaires, les articles 37. et 46. 3:  «Pour des raison humanitaires autres que celles indiquées dans le statt de la protection subsidiaire, personne qui sollicite un protection internationale e Espagne peut être autorisée séjourner dans les condition prévues par la réglementation prévues par la réglementation prévues par la réglementation prévues par la réglementation en vigueur en matièn d'immigration".  L'Espagne, comme le reste de États membres de l'U adopte la définition d'intégration établie par Conseil de l'Unic			,
La loi indique également le causes d'exclusion de protection subsidiaire (art. 1 très similaires à celles prévue dans l'art. 8 pour l'exclusion du droit d'asile) et le déni d'asile (art. 11, identique at causes d'exclusic mentionnées dans demande d'asile dans l'artic 9).  Pour des raisor humanitaires, les articles 37. et 46. 3:  «Pour des raisor humanitaires autres quelles indiquées dans le statt de la protection subsidiaire, personne qui sollicite un protection internationale e Espagne peut être autorisée séjourner dans les condition prévues par la réglementatic en vigueur en matièn d'immigration".  L'Espagne, comme le reste de États membres de l'U adopte la définition o l'intégration établie par Conseil de l'Unic			s'applique pas 2 de la présente
causes d'exclusion de protection subsidiaire (art. 1 très similaires à celles prévue dans l'art. 8 pour l'exclusic du droit d'asile) et le déni d'asile (art. 11, identique au causes d'exclusic mentionnées dans demande d'asile dans l'artic 9).  Pour des raisor humanitaires, les articles 37. et 46.3:  «Pour des raisor humanitaires autres que celles indiquées dans le statt de la protection subsidiaire, personne qui sollicite ur protection internationale e Espagne peut être autorisée séjourner dans les condition prévues par la réglementatic en vigueur en matièn d'immigration".  L'Espagne, comme le reste de États membres de l'U adopte la définition co l'intégration établie par Conseil de l'Unic			loi.
et 46. 3:  «Pour des raisor humanitaires autres qu celles indiquées dans le statu de la protection subsidiaire, personne qui sollicite ur protection internationale e Espagne peut être autorisée séjourner dans les condition prévues par la réglementation en vigueur en matièn d'immigration".  L'Espagne, comme le reste de États membres de l'U adopte la définition of l'intégration établie par Conseil de l'Unice			protection subsidiaire (art. 11 très similaires à celles prévues dans l'art. 8 pour l'exclusion du droit d'asile) et le déni de l'asile (art. 11, identique aux causes d'exclusion mentionnées dans la demande d'asile dans l'article 9).  Pour des raisons
États membres de l'U adopte la définition d l'intégration établie par Conseil de l'Unio			et 46. 3:  «Pour des raisons humanitaires autres que celles indiquées dans le statut de la protection subsidiaire, la personne qui sollicite une protection internationale en Espagne peut être autorisée à séjourner dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière
Existe-t-il une définition d'integration des réfugié et migrants dans la législation nationale de votre pays?  NO  dans laquelle les « Principe de base communs pour le politiques d'intégration de immigrants de l'Unio européenne »: un processo bidirectionnel et dynamiqu d'ajustement mutuel de immigrés et des résidents de États d'accueil.	d'integration des réfugié et migrants dans la législation	NO	adopte la définition de l'intégration établie par le Conseil de l'Union européenne du 19 mars 2004, dans laquelle les « Principes de base communs pour les politiques d'intégration des immigrants de l'Union européenne »: un processus bidirectionnel et dynamique d'ajustement mutuel des immigrés et des résidents des



sociale; LOEX) et ses reglements correspondants (décret royal 557/2011 du 20 April) indique que l'intégration est un iédiment fondamental. Cette loi réglemente largement l'intégration des étrangers en général.  Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009.  L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfuglés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de cœxistence de diverses identités et cultures sans autre llimite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services				_
(décret royal 557/2011 du 20 April) indique que l'intégration est un élément fondamental. Cette loi loi réglemente largement l'intégration des étrangers en général. Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009. L'article 2 LOEX détaille es aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides. (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non es traject de cette population, tandis que cet aspect non experience la principal de principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleime intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre llimite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			 sociale; LOEX) et ses	
April) indique que l'intégration est un élément fondamental. Cette loi réglemente largement l'Intégration des étrangers en général.  Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009.  L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			règlements correspondants	
l'intégration est un élément fondamental. Cette loi réglemente largement l'intégration des étrangers en général. Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009. L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédites d'intégration de cette population, tandis que cet aspect nos requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX #1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexie de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			(décret royal 557/2011 du 20	
fondamental. Cette loi réglemente l'intégration des étrangers en générial. Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009. L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides. (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjont entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjont entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjont entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjont entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjont entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjont entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de sétrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugies, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement). L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			April) indique que	
réglemente largement l'intégration des étrangers en général.  Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009.  L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers, ainsi que leurs aux réfugies, car leur en leur leur leur leur leur leur leur leur			l'intégration est un élément	
l'intégration des étrangers en général.  Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009.  L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de sépriment et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, nadis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limit que le respect de la Constitution et de la lol.  2. Les administrations publiques poursivent l'objectif d'intie que le respect de la constitution et de la lol.  2. Les administrations publiques poursivent l'objectif d'integration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractree transversal à toutes les politiques et tous les services			fondamental. Cette loi	
général. Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009. L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apartides. (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX 41. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			réglemente largement	
Cependant, le terme n'est jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009. L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides. (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX 4.1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			l'intégration des étrangers en	
jamais mentionné dans la loi sur l'asile de 2009. L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides. (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect no est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			général.	
L'article 2 LOEX étaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la lol.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			Cependant, le terme n'est	
L'article 2 LOEX détaille les aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidement aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre cus groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			jamais mentionné dans la loi	
aspects les plus généraux de l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			sur l'asile de 2009.	
l'intégration, se référant principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			L'article 2 LOEX détaille les	
principalement aux immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			aspects les plus généraux de	
immigrants, mais y compris évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			l'intégration, se référant	
évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			principalement aux	
évidemment aux réfugiés et aux apatrides.  (La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			immigrants, mais y compris	
(La différence essentielle entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de nonrefoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			évidemment aux réfugiés et	
entre ceux groupes est que l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			aux apatrides.	
l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de nonrefoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services				
l'Espagne conditionne les permis de séjour temporaire et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de nonrefoulement)  L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			entre ceux groupes est que	
et de longue durée des étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de nonrefoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			l'Espagne conditionne les	
étrangers, ainsi que leurs renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de nonrefoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			permis de séjour temporaire	
renouvellements, aux efforts accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de nonrefoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			et de longue durée des	
accrédités d'intégration de cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			étrangers, ainsi que leurs	
cette population, tandis que cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de nonrefoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			renouvellements, aux efforts	
cet aspect non est requis aux réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			accrédités d'intégration de	
réfugiés, car dans ce collective s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			cette population, tandis que	
s'applique le principe humanitaire universel de non-refoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			cet aspect non est requis aux	
humanitaire universel de non- refoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi. 2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			réfugiés, car dans ce collective	
refoulement) L'article 2 LOEX «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			s'applique le principe	
L'article 2 LOEX  «1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			humanitaire universel de non-	
«1. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			refoulement)	
doivent promouvoir la pleine intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			L'article 2 LOEX	
intégration des étrangers dans la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			«1. Les pouvoirs publics	
la société espagnole, dans un cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			doivent promouvoir la pleine	
cadre de coexistence de diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			intégration des étrangers dans	
diverses identités et cultures sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			la société espagnole, dans un	
sans autre limite que le respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services				
respect de la Constitution et de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			diverses identités et cultures	
de la loi.  2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			sans autre limite que le	
2. Les administrations publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			respect de la Constitution et	
publiques poursuivent l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			de la loi.	
l'objectif d'intégration entre les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			2. Les administrations	
les immigrants et la société d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			publiques poursuivent	
d'accueil, avec un caractère transversal à toutes les politiques et tous les services			l'objectif d'intégration entre	
transversal à toutes les politiques et tous les services			les immigrants et la société	
politiques et tous les services			d'accueil, avec un caractère	
			transversal à toutes les	
10			politiques et tous les services	
		10	 	



 		1 1
		publics, en promouvant la
		participation économique,
		sociale, culturelle et politique
		des immigrants, dans les
		termes prévus par la
		Constitution. , dans les statuts
		d'autonomie et dans d'autres
		lois, dans des conditions
		d'égalité de traitement.
		En particulier, les
		administrations publiques
		recherchent, à travers des
		actions de formation, la
		connaissance et le respect des
		valeurs constitutionnelles et
		statutaires de l'Espagne, des
		valeurs de l'Union
		européenne, ainsi que des
		·
		libertés publiques, de la
		démocratie, de la tolérance et
		de l'égalité entre les femmes.
		et les hommes, et
		développera des mesures
		spécifiques pour favoriser
		l'intégration dans le système
		éducatif, garantissant en tout
		cas la scolarisation à l'âge
		obligatoire, l'apprentissage de
		l'ensemble des langues
		officielles et l'accès à l'emploi
		comme facteurs essentiels
		d'intégration.
		3. L'administration générale
		de l'État coopérera avec les
		communautés autonomes, les
		villes de Ceuta et Melilla et les
		municipalités pour la
		réalisation des objectifs
		décrits dans le présent article,
		dans le cadre d'un plan
		stratégique pluriannuel qui
		inclura parmi ses objectifs
		l'intégration des mineurs
		étrangers non accompagnés.
		En tout cas, l'Administration
		générale de l'État, les
		Communautés autonomes et
		les Mairies collaborent et
		coordonnent leurs actions
	11	



		dans ce domaine, en prenant comme référence leurs plans d'intégration respectifs.  4. Conformément aux critères et aux priorités du plan stratégique d'immigration, le gouvernement et les communautés autonomes conviendront de programmes d'action biennaux lors de la conférence sectorielle sur l'immigration afin de renforcer l'intégration sociale des immigrants. Ces programmes seront financés par un fonds public pour l'intégration des immigrants, qui sera doté chaque année et qui pourra comprendre des formules de cofinancement par les administrations recevant des fonds.  La réglementation en matière d'immigration réglemente les conditions d'entrée des étrangers (titre I), leur séjour en Espagne (titre	
La législation nationale exige-t-elle un niveau d'intégration différent pour obtenir la résidence temporale, la résidence permanente et la nationalité?	OUI	III), les différentes formes de résidence temporaire avec les exigences et les permis requis (titre IV)  Ces conditions d'entrée ne s'appliquent pas aux demandeurs d'asile et de protection subsidiaire. Selon la loi 12/2009, sur le droit d'asile, les personnes qui remplissent les conditions des arts 3 (réfugié) ou 4 (protection subsidiaire) n'ont pas à présenter de visas et autres documents de séjour et de permanence que doivent présenter les étrangers qui ne demandent pas le droit d'asile.  Le processus est automatique : lorsque la protection internationale est reconnue,	



		un permis de long séjour (5	
		ans) est accordé pour les	
		réfugiés et les bénéficiaires de	
		la protection subsidiaire, et un	
		permis de séjour d'un an pour	
		les bénéficiaires de la	
		protection temporaire.	
		(Renouvelable	
		automatiquement pour une	
		autre année). Ce cadre	
		réglementaire ne prévoit pas	
		de voies préférentielles ou de	
		conditions favorables pour les	
		personnes en situation de	
		vulnérabilité particulière,	
		auxquelles s'appliquent les	
		mêmes conditions établies	
		par l'art précité. 36 Loi d'Asile.	
		En ce qui concerne la	
		nationalité, le Code civil	
		espagnol établit pour les	
		réfugiés une exception à la	
		règle générale concernant la	
		résidence. Si, en général, une	
		période de 10 ans est requise	
		pour demander la nationalité	
		aux étrangers, "cinq ans	
		seront suffisants pour ceux	
		qui ont obtenu le statut de	
		réfugié" (art. 22.1 Code civil)	
		a) Octroi de la nationalité par	
		résidence: Les parties	
		intéressées doivent justifier,	
		dans le dossier régi par la	
		législation sur l'état civil, une	
		bonne conduite civique et un	
		degré suffisant d'intégration	
		dans la société espagnole (art.	
		22.4 Code civil).	
		Désormais, une fois ces délais	
		se sont passés, tant les	
		réfugiés que le reste des	
		étrangers, doivent passer les	
		examens d'espagnol	
		correspondants, connaître la	
		Constitution et l'intégration	
		civique selon des preuves	
		préparé par l'Institut	
		 Cervantes (loi 19/2015 sur la	
	13	 	



		 réforme administrative dans
		le domaine de l'administration
		de la justice). En ce qui
		concerne les secondes
		générations, les enfants de
		réfugiés et les enfants
		d'autres étrangers nés sur le
		territoire espagnol peuvent
		demander la La
		réglementation en matière
		d'immigration réglemente les
		conditions d'entrée des
		étrangers (titre I), leur séjour
		en Espagne (titre III), les
		différentes formes de
		résidence temporaire avec les
		exigences et les permis requis
		(titre IV)
		Ces conditions d'entrée ne
		s'appliquent pas aux
		demandeurs d'asile et de
		protection subsidiaire. Selon
		la loi 12/2009, sur le droit
		d'asile, les personnes qui
		remplissent les conditions des
		arts 3 (réfugié) ou 4
		(protection subsidiaire) n'ont
		pas à présenter de visas et
		autres documents de séjour et
		de permanence que doivent
		présenter les étrangers qui ne
		demandent pas le droit d'asile
		Le processus est automatique
		: lorsque la protection
		internationale est reconnue,
		un permis de long séjour (5
		ans) est accordé pour les réfugiés et les bénéficiaires de
		la protection subsidiaire, et un
		permis de séjour d'un an pour
		les bénéficiaires de la
		protection temporaire.
		(renouvelable
		automatiquement pour une
		autre année). Ce cadre
		réglementaire ne prévoit pas
		de voies préférentielles ou de
		conditions favorables pour les
		personnes en situation de
		vulnérabilité particulière,
	14	



	résidence temporaire pour 2	
	Pour renouvellement de la	
	50.7, 59.7ss, 124	
	résidence temporaire: art.	
	b) Renouvellement de la	
	naissance	
	espagnole un an après leur	
	demander la nationalité	
	territoire espagnol peuvent	
	d'autres étrangers nés sur le	
	réfugiés et les enfants	
	générations, les enfants de	
	de la justice). En ce qui concerne les secondes	
	le domaine de l'administration	
	réforme administrative dans	
	Cervantes (loi 19/2015 sur la	
	preuves préparé par l'Institut	
	l'intégration civique selon des	
	connaître la Constitution et	
	d'espagnol correspondants,	
	doivent passer les examens	
	que le reste des étrangers,	
	se sont passé, tant les réfugiés	
	Désormais, une fois ces délais	
	22.4 Code civil).	
	dans la société espagnole (art.	
	degré suffisant d'intégration	
	bonne conduite civique et un	
	législation sur l'état civil, une	
	dans le dossier régi par la	
	intéressées doivent justifier,	
	résidence : Les parties	
	a) Octroi de la nationalité par	
	réfugié" (art. 22.1 Code civil)	
	qui ont obtenu le statut de	
	seront suffisants pour ceux	
	aux étrangers, "cinq ans	
	pour demander la nationalité	
	période de 10 ans est requise	
	résidence. Si, en général, une	
	règle générale concernant la	
	réfugiés une exception à la	
	espagnol établit pour les	
	nationalité, le Code civil	
	En ce qui concerne la	
	par l'art précité. 36 Loi d'Asile	
	mêmes conditions établies	
I I	auxquelles s'appliquent les	



			années supplémentaires,
			l'effort d'intégration de
			l'étranger sera accrédité à
			travers d'un rapport positif e
			la Communauté autonome de
			son lieu de résidence.
			Le rapport aura au minimum
			la certification, le cas échéant,
			de la participation active de
			l'étranger à des actions de
			I - I
			formation visant à
			comprendre et à respecter les
			valeurs constitutionnelles de
			l'Espagne, les valeurs
			statutaires de la Communauté
			autonome dans laquelle il
1			réside, les valeurs de l'Union
			européenne, les droits de
			l'homme, les libertés
			publiques, la démocratie, la
			tolérance et l'égalité entre les
			femmes et les hommes, ainsi
			que l'apprentissage des
			langues officielles du lieu de
			résidence. En ce sens, la
			certification mentionne
			expressément le temps de
			formation dédié aux
			domaines indiqués.
			Le rapport tiendra compte des
			actions de formation menées
			par des entités privées
			dûment accréditées ou par
			des entités publiques.
1			
1			Le Parlement espagnol, en
1			plus de nombreuses
1			propositions non législatives,
1			a promulgué plusieurs normes
1	Est-ce que le Parlement a		qui visent l'application des
1	<b>promulgué</b> des lois et		principes d'intégration. Les
1	élaboré des politiques		plus importants ont déjà été
1	spécifiques pour mettre en		mentionnés :
1	œuvre les principes		· Loi organique 4/2000, du
1	d'intégration?		11 janvier, relative aux
			droits et libertés des
			étrangers en Espagne et à
1			leur intégration sociale
1			· Loi 12/2009, du 30
1			octobre, réglementant le
	<u>.</u>	 •	



droit d'asile et la protection subsidiaire. Dans cette dernière loi, on reconnaît aux réfugiés les droits que la Loi d'estrangerie reconnaît aux étrangers (art. 30) et certains aussi certains droits spécifiques (art. 36)  Article 30: Droits sociaux généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coîts inhérents aux services et avantages réservés aux versources économiques, le remboursement en será evigent de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire in lingique la reconnaissance des droits établis dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas; ()  c) l'autorisation de résidence et de travail permanent, dans		 
Dans cette dernière loi, on reconnaît aux réfugiés les droits que la Loi d'estrangerie reconnaît aux étrangers (art. 30) et certains auxsi certains droits spécifiques (art. 36)  Articla 30: Droits sociaux généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tanan des conditions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les cotis inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () 3. C) l'autorisation de résidence		droit d'asile et la
reconnaît aux réfugiés les droits que la Loi d'estrangerie reconnaît aux étrangers (art. 30) et certains aussi certains droits spécifiques (art. 36).  Article 30: Droits sociaux généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevont des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de lieurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en servigé.  Articla 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigilation		protection subsidiaire.
droits que la Loi d'estrangerie reconnaît aux étrangers (art. 30) et certains aussi certains droits spécifiques (art. 36)  Article 30: Droits sociaux généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de lignifé, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas ()  c) l'autorisation de résidence		Dans cette dernière loi, on
reconnât aux étrangers (art. 30) et certains aussi certains droits spécifiques (art. 36)  Article 30: Droits sociaux généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, cerveront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organie 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantager s'eservés aux personners sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les érgementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  3. C) l'autorisation de résidence		reconnaît aux réfugiés les
atolita aussi certains droits spécifiques (art. 36)  Article 30: Droits sociaux généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		droits que la Loi d'estrangerie
droits spécifiques (art. 36) Article 30: Droits sociaux généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les cétois inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genever, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		reconnaît aux étrangers (art.
Article 30: Droits sociaux généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		30) et certains aussi certains
généraux  1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi orgique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		droits spécifiques (art. 36)
1. Les demandeurs de protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les éragementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		Article 30: Droits sociaux
protection internationale, à condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		généraux
condition qu'ils ne disposent pas des ressources économiques, receveront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Articla 63: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genèver, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		1. Les demandeurs de
pas des ressources économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		protection internationale, à
économiques, recevront des services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en ()  3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		condition qu'ils ne disposent
services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		pas des ressources
services sociaux et d'accueil nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		•
satisfaction de leurs besoins fondamentaux dans des conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		nécessaires pour assurer la
conditions de dignité, sans préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la legislation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () () l'autorisation de résidence		fondamentaux dans des
préjudice, en tant qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la legislation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () () l'autorisation de résidence		conditions de dignité, sans
qu'étrangers, des dispositions de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		_
de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
libertés des étrangers en () 3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire: 1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
3. S'il est vérifié que le demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la lágislation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		
demandeur dispose de moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		= ' '
moyens suffisants pour couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		
couvrir les coûts inhérents aux services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		·
services et avantages réservés aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		
aux personnes sans ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		
ressources économiques, le remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		_
remboursement en será exigé.  Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		·
Article 36: Effets de l'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		
droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		10.11204.1001.1011.0014 0.11801
droit d'asile ou de la protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		Article 36: Effets de l'octroi du
protection subsidiaire:  1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		
1. L'octroi du droit d'asile ou de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: ()  c) l'autorisation de résidence		
de la protection subsidiaire implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
implique la reconnaissance des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
des droits établis dans la Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
Convention de Genève r, dans la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
la la législation en vigueur sur les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
les étrangers et l'immigration, ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
ainsi que sur les réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
réglementations de l'Union européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		
européenne et, en tout état de cas: () c) l'autorisation de résidence		·
de cas: () c) l'autorisation de résidence		_
c) l'autorisation de résidence		
i et de travail permanent, dans l		
		et de travail permanent, dans



les termes établis par la loi sur les étrangers; d) la délivrance de documents d'identité et de voyage; e) l'accès aux services publics de l'emploi; f) l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux victimes de violences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; f) l'accès aux programmes d'intégration; g) l'accès aux programmes d'intégration; g) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier dant l'out statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficie avant l'octroi du statut dans les cas où des			
d'Identité et de voyage; e) l'accès aux services publics de l'emploi; f) l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux victimes de violences sexies et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; l) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes mécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles avarient bénéficié avant l'octroi du			les termes établis par la loi sur
d'identité et de voyage; e) l'accès aux services publics de l'emploi; f) l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux victimes de violences sexiès et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; l) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes mécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles avarient bénéficié avant l'octroi du			les étrangers;
d'identité et de voyage; e) l'accès au services publics de l'emploi; f) l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux citimes de violences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes mécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes mécessaires seront mis en place a. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent contriuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			_
e) l'accès aux services publics de l'emploi; f) l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux victimes de violences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'Intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, alons les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, alons les mêmes conditions que les Espagnols; à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivirés à l'étranger; h) liberté de mouvement; l) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes mécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes mécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficie avant l'octroi du volartie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficie avant l'octroi du bénéficie avant l'octroi du partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficie avant l'octroi du bénéficie avant l'octroi du bénéficie auraient bénéficie avant l'octroi du bénéficie auraient bénéficie aur			I
de l'emploi; f) l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux victimes de violences sexistes et, le cas échéant, à sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols; à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats of l'étranger; h) liberté de mouvement; h) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place a. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			, , ,
f) l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux victimes de vioilences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, g) l'accès aux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; l) l'accès aux programmes d'intégration; l) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place  3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			1 - 1
soins de santé, au logement, à l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux victimes de violences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplomes et certificats académiques et professionnels et acutres tests de diplômes et certificats de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes et certificats in l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'accès aux programmes d'accès aux programmes phécésion de peuvent d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficie avant l'octroi du			T
l'assistance sociale et aux services sociaux, les droits reconnus aux victimes de violences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnelle et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; l) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent être en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
services sociaux, les droits reconnus aux victimes de violences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			_
reconnus aux victimes de violences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols; à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; l) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
violences sexistes et, le cas échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnelle et aux travaux des de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; i) l'accès aux programmes d'intégration; i) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			services sociaux, les droits
échéant, à la sécurité sociale et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			reconnus aux victimes de
et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnelle et aux travaux professionnelle et aux travaux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			violences sexistes et, le cas
et les programmes d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnelle et aux travaux professionnelle et aux travaux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			échéant, à la sécurité sociale
d'intégration, dans les mêmes conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; l) l'accès aux programmes d'intégration; l) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
conditions que les Espagnols; g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; l) l'accès aux programmes d'intégration; l) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			. 5
g) l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place  3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
conditions que les Espagnols, à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
à la formation continue ou professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger;  h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			=·
professionnelle et aux travaux pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
pratiques, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
procédures de reconnaissance des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficie avant l'octroi du			·
des diplômes et certificats académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficient des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
académiques et professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
professionnels et autres tests de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			des diplômes et certificats
de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficient de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			académiques et
de diplômes officiels délivrés à l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficient de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			professionnels et autres tests
l'étranger; h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
h) liberté de mouvement; i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
i) l'accès aux programmes d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
d'intégration; j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
j) l'accès aux programmes d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place  3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			l l
d'aide au retour volontaire qui peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
peuvent être mis en place; k) l'entretien de la cellule familiale. 2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			l l
k) l'entretien de la cellule familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place  3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			· ·
familiale.  2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place  3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			1 -
2. Afin de faciliter l'intégration des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			k) l'entretien de la cellule
des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			familiale.
d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			2. Afin de faciliter l'intégration
d'un statut de protection internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			des personnes bénéficiant
internationale, les programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			1
programmes nécessaires seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			I - I
seront mis en place 3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			-
3. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			1 ' "
d'un statut de protection internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			1
internationale peuvent continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
continuer à bénéficier de tout ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
ou partie des programmes ou avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
avantages dont elles auraient bénéficié avant l'octroi du			
bénéficié avant l'octroi du			
			avantages dont elles auraient
statut dans les cas où des			bénéficié avant l'octroi du
			statut dans les cas où des



		circonstances spéciales
		l'exigent.  4. Dans des cas spécifiques, en raison de difficultés sociales ou économiques, les administrations publiques peuvent offrir des services complémentaires aux systèmes publics d'accès à l'emploi, au logement et aux services d'enseignement général, ainsi que des services spécialisés d'interprétation et de traduction de documents, des aides permanentes aux personnes âgées et aux personnes handicapées.
Est-ce que le Gouvernement (Décret du PM ou décrets ministérielles) a <b>promulgué</b> des lois et élaboré des politiques spécifiques pour mettre en œuvre les principes d'intégration?	Les décrets royaux qui développent les lois susmentionnées  Règlement sur les étrangers (décret royal 557/2011)  Règlement de la loi sur l'asile (Décret royal 203/1995: efficace tant qu'il ne s'oppose pas à ce qui est établi dans la loi actuelle sur l'asile 12/2009)	La politique gouvernemental d'intégration repose sur les principes suivants:  Le principe d'égalité et de non-discrimination, qui implique l'égalisation des droits et obligations de la population espagnole et immigrée.  Le principe de citoyenneté, qui implique la reconnaissance de la pleine participation civique, sociale, économique, culturelle et politique des citoyens immigrés.  Le principe d'inclusion, qui implique la création d'un processus qui conduisent à surmonter les désavantages sociaux, économiques, personnels et culturels et qui permettent aux gens d'être en mesure de jouir des droits sociaux et d'exercer la participation des citoyens.  Le principe de l'interculturalité, en tant que mécanisme



			d'interaction positive entre des personnes d'origines et de cultures différentes, dans le cadre de la valorisation et du respect de la diversité culturelle En ce qui concerne les plans stratégiques d'intégration, on
			est en cours d'élaboration d'un nouveau plan stratégique pour Citoyenneté et L'intégration. qui reprend les plans précédents: le PECI 2007-2010 et le PECI 2011-2014. Le plan constituera un cadre programmatique pour promouvoir l'intégration des immigrants, des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale.
Est-ce que l'Etat a <b>adopté</b> de nouvelles lois ou modifié les lois nationales (ou locales) en matière de réfugiés ou de nationalité conformément aux exigences du statut de réfugié de 1951?	OUI		Expliqué au paragraphe 1
Est-ce que l'Etat a modifié les lois nationales (ou locales) en matière de réfugiés ou de nationalité conformément aux exigences du statut de réfugié de 1951 ?	OUI		Expliqué au paragraphe 1
Est-ce que ce lois (si existent) sont facilement accessibles ?	OUI		Par ailleurs, le Journal officie espagnol (JOE) est aujourd'hu disponible sur Google indiquant la loi et en rajoutan « consolidé » pour consulter la version en vigueur. Il inclu tous les changement législatifs
Est-ce que les textes de ces lois sont <b>disponibles</b> en langues outre que celle officielle du pays ?		NO	Dans quelles langues ?



Le gouvernement national ou régional a-t-il **investi** dans des infrastructures spécifiques pour mettre en œuvre des politiques d'accueil, de formation, d'intégration ?

Décret-loi royal 6/2018, le 27 juillet, approbation d'une offre publique d'emploi extraordinaire et supplémentaire pour le renforcement des moyens dans la prise en charge de l'asile et des réfugiés. «BOE» núm. 184, 31 juillet 2018.

La loi 12/2009, sur le droit d'asile et la protection subsidiaire prévoit l'obligation de fournir, aux personnes demandeuses de protection internationale, lorsqu'elles manquent de ressources, les services d'accueil et les prestations nécessaires pour assurer la satisfaction de leurs besoins essentiels conditions de dignité, ainsi que de faciliter la participation aux programmes d'intégration du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Elle prévoit également de l'élargir aux personnes auxquelles cette protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) aura été reconnue.

Conformément cette à obligation, le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, par le biais du Secrétariat général l'Immigration et à l'Émigration a mis en place un Système d'accueil et intégration des personnes demandeuses et bénéficiaires de protection internationale qui dispose de centres migrations de dépendant de la Direction générale des migrations et un réseau national de centres d'accueil.

Ces centres sont subventionnés par le ministère de l'Emploi et de la Sécurité et gérés par des entités à but non lucratif. Ces organisations spécialisées

Ces organisations spécialisées sont à leur tour coordonnées dans chaque domaine avec les administrations des régions autonomes et/ou locales



			disposant de places d'accueil
			ou d'aides.
			En raison de l'augmentation
			du nombre de demandeurs de
			protection internationale
			dans notre pays et des
			engagements pris par le
			gouvernement espagnol en
			matière de réinstallation et
			relocalisation, le besoin
			d'améliorer la dotation de ces
			services pour assurer leur
			-
			fonctionnement normal, est
			devenu urgent.
			En ce sens, le gouvernement
			espagnol a mis en œuvre
			l'aménagement urgent de 323
			postes supplémentaires à
			ceux de l'Offre d'emploi
			publique 2018o, par le biais de
			ce décret-loi royal. Parmi
			ceux-ci, 231 postes sont
			destinés à améliorer les
			procédures d'asile gérées par
			le ministère de l'Intérieur.
			L'article 36.1.c) de la loi sur
			l'asile confère aux réfugiés
			l'autorisation permanente de
			résidence et de travail, dans
			les termes prévus par l'article
			32.3 bis de la loi organique
			4/2000, sur les droits et
			libertés des étrangers en
			_
			Espagne et leur intégration
			sociale.
Est-ce que les lois nationales			Co précente indicus : !-
empêchent les réfugiés de		NO	Ce précepte indique « La
travailler ?			condition de résident de
			longue durée en Espagne ne
			sera pas reconnue au
			bénéficiaire de protection
			internationale dont le statut
			ait été révoqué, interrompu,
			ou ait pris fin, ou dont le
			renouvellement ait été refusé,
			conformément aux normes de
			l'Union européenne
			applicables, et aux conditions
			légalement prévues ».
	ı		J. 1 1 P. 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2



Existe une législation qui restreint la liberté d'entrée et de sortie des camps de réfugiés ?	NO	Il n'existe pas de camps de réfugiés en Espagne. Il existe trois types de centre qui accueillent les réfugiés mais ils ne sont pas considérés comme des camps de réfugiés:  a) CIE (Centre d'internement d'étrangers):  Il s'agit d'établissements publics non pénitentiaires, gérés par la police (dépendant du ministère de l'Intérieur) où sont détenues, sur décision d'un juge, les personnes se trouvant en Espagne de façon irrégulière. La raison de leur privation de liberté n'est pas d'avoir commis une faute administrative mais simplement ne pas posséder de papiers en règle. Elles ne peuvent y séjourner que 60 jours maximum. Si dans ce délai, elles n'ont pas été expulsées vers leur pays d'origine, elles sont mises en liberté.  b) CETI (Centres de séjour temporaire d'immigrés)  Il s'agit d'établissements de l'Administration publique de Ceuta et Melilla, conçus comme dispositifs de premier accueil provisoire et ils sont destinés à assurer des services et des prestations sociales élémentaires aux immigrés et aux demandeurs d'asile arrivant dans ces villes espagnoles situées en Afrique, pendant que sont réalisées les démarches d'identification et visite médicale préalables à toute décision sur leur situation administrative en Espagne.



				Ce sont des établissements
				publics (ministère de
				l'Inclusion, de la Sécurité
				sociale et des Migrations) qui
				offrent des services sociaux
				spécialisés d'accueil
				temporaire aux personnes
				demandeuses ou bénéficiaires
				de protection internationale,
				du statut d'apatride et de
				protection temporaire en
				Espagne et qui, manquant de
				ressources économiques, se
				trouvent en situation de
				vulnérabilité psychosociale.
1				Aussi bien les CETI que les CAR
1				sont des entres ouverts.
1				Les centres de migration sont
				régulés par les articles 264-
				266 du règlement relatif aux
				étrangers, décret royal
				577/2011, du 20 avril.
				SI OUI, DONNER UNE BREVE
				DESCRIPTION
				DESCRIPTION
				La sustàma d'assusil at
				Le système d'accueil et
				intégration (SAISAR) est régi
				· ·
				intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration
				intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle
				intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement
				intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller
				intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de
				intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et
	V-a-t-il de formes de			intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le
	Y-a-t-il de formes de			intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement
	collaboration entre le	Oui à		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif,
	<b>collaboration</b> entre le Gouvernement (au niveau	Oui, à		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre,
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième			intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes:
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes:  • Un réseau de 4
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes :  • Un réseau de 4 établissements publics, les
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes:  • Un réseau de 4 établissements publics, les Centres d'accueil des réfugiés
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes :  • Un réseau de 4 établissements publics, les
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes:  • Un réseau de 4 établissements publics, les Centres d'accueil des réfugiés
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes:  • Un réseau de 4 établissements publics, les Centres d'accueil des réfugiés (CAR), 2 situés à Madrid
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes:  Un réseau de 4 établissements publics, les Centres d'accueil des réfugiés (CAR), 2 situés à Madrid (Alcobendas et Vallecas), 1 à
	collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur qui s'occupent	tous les		intégration (SAISAR) est régi sur la base d'une collaboration public-privé dans laquelle l'état s'occupe principalement de concevoir, surveiller l'efficacité et l'efficience de l'implantation du système et d'en assumer le coût. Le secteur privé, essentiellement des entités à but non lucratif, s'occupe de la mise en œuvre, à l'exception des centres d'accueil (CAR) gérés par l'État.  Le SAISAR inclut les lignes d'intervention suivantes:  • Un réseau de 4 établissements publics, les Centres d'accueil des réfugiés (CAR), 2 situés à Madrid (Alcobendas et Vallecas), 1 à Séville et 1 à Valence, avec



			générale de l'Intégration et	
		I	l'Action humanitaire (DGIAH),	
			destinés aux personnes	
			demandeuses et bénéficiaires	
			de protection internationale,	
			ou demandeuses et	
		l I	bénéficiaires du statut	
			d'apatride en Espagne.	
			• Des dispositifs d'accueil	
			subventionnés par le	
			ministère de l'Inclusion, de la	
			Sécurité sociale et des	
			Migrations et gérés par des	
			entités à but non lucratif,	
			destinés à venir en aide au	
			même groupe de personnes.	
			Dans cette catégorie, on peut	
			compter 10 272 places	
			ouvertes au 31 juillet 2019,	
			qui sont assignées par le biais	
			de procédures	
			administratives. Leur	
			fonctionnement est décrit	
			dans le manuel de gestion du	
			Fonds d'asile, migration et	
			intégration et le Fonds social	
			européen. Les principales	
			ONG qui en assurent la	
			gestion sont les suivantes :	
			- La Croix-Rouge espagnole	
			: www.cruzroja.es	
			- Comisión Española De	
			Ayuda Al Refugiado (CEAR	
			<ul> <li>Commission espagnole</li> </ul>	
			d'aide au réfugié) :	
			www.cear.es	
			- ACCEM : www.accem.es	
			- Rescate Internacional :	
			www.ongrescate.es	
			- Fundación La Merced	
			Migraciones.	
			• Des projets et ressources	
			<b>complémentaires</b> pour	
			favoriser des mesures	
			d'accueil et de préparation à	
			l'autonomie du réfugié ou du	
			détenteur de statut de	
			protection internationale, qui	
			aident les bénéficiaires à	
		(	évoluer dans le nouveau	
	25			



			milieu et à accéder à des postes de travail, louer un logement et s'intégrer dans la société d'accueil. De la même façon que dans les cas précédents, le financement est assuré par le gouvernement, avec une subvention du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations.  L'article 36.f) et g) de la loi sur
Y-a-t-il de formes de collaboration entre le Gouvernement (au niveau national et local) et des ONG ou acteurs du Troisième secteur dans la formation/éducation des réfugiés ? (inputs administratifs)	Oui, à tous les 3 niveaux: national, régional et local	Source: Commission européenne, ÉTUDE EMN 2015. ESPAGNE: Intégration des bénéficiaires de la protection internationale ou humanitaire sur le marché du travail: politiques et bonnes pratiques, 10 février 2016. Disponible en: https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/26b_spain_integration_of_beneficiaries_es.pdf; Dernière consultation: 20 avril 2020).	l'asile reconnaît l'accès, dans les mêmes conditions que les Espagnols, à l'éducation, à la formation continue ou professionnelle et au travail en stage, ainsi qu'aux procédures de reconnaissance de diplômes et certificats académiques et professionnels et autres examens de qualifications officielles émises à l'étranger;  Ces collaborations ont pour fondement juridique la disposition additionnelle n°19 du règlement relatif aux étrangers concernant les entités homologuées pour assurer la formation à reconnaître dans les rapports sur l'effort d'intégration.  Le secrétariat d'État à l'Immigration et à l'Émigration promeut l'adoption de mécanismes de collaboration et coopération concernant les conditions de solvabilité technique, matérielle et financière à attester par les entités privées développant les actions de formation, pour leur reconnaissance dans les rapports sur l'effort d'intégration de l'étranger, à émettre par les communautés autonomes et pouvant êtes présentés dans les procédures



				liées à la rénovation des autorisations de résidence temporaire ou de résidence temporaire et travail
Est-ce que les règles sur lesquelles les ONG peuvent financer l'éducation des refugies sont restrictives ?		NO		
	OUI, mais sont insuffisa nts en		Loi 12/2009, 30 octobre, sur la réglementation du droit à l'asile et de la protection subsidiaire	L'art. 36. 3 prévoit que « Les personnes présentant le statut de protection internationale pourront continuer à bénéficier d'une partie ou de la totalité des programmes ou prestations dont elles ont pu bénéficier avant la concession du statut dans le cas où des circonstances spéciales le justifieront, avec assujettissement au régime prévu pour ces programmes par le ministère du Travail et de l'Immigration ».
Le gouvernement national ou régional engage-t-il des ressources suffisantes ? (inputs financiers)	proporti on du nombre de demand es et de la reconnai ssance des demand es d'asile		Ordre ESS/1423/2012, 29 Juin, bases réglementaires pour accorder des subventions dans le domaine de l'intégration des immigrants, des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale, de l'apatridie et de la protection temporaire. «BOE» núm. 156, de 30/06/2012.	Art. 1.2. L'objet de ces subventions est la réalisation de programmes promouvant l'intégration socioprofessionnelle, le retour, le regroupement familial, les processus d'accueil et intégration, ainsi que des programmes cofinancés para des fonds de l'Union européenne destinés aux personnes immigrées, demandeuses et bénéficiaires de protection internationale, apatridie et protection temporaire.
			Subventions du Programme international de protection (réfugiés). Disponible dans:http://extranjeros. mitramiss.gob.es/es/Su	Art-7.3. Les subventions règlementées par le présent arrêté seront compatibles avec la perception d'autres subventions, aides, revenus ou ressources ayant la même fin, provenant de toute



bvenciones/AreaIntegra cion/proteccion_interna cional/index.html; Dernière consultation: 25 avril 2020).  25 avril 2020).  bvenciones/AreaIntegra cion/proteccion_interna de l'Union européen organisme internationa la mesure où, de façor ou dans leur ensemble dépassent pas le co l'activité subventionna dispositions de l'arti devant, dans le cas coi être suivies. Le médiateur (Defens pueblo en espagn recommandé les aides. Defensor del Pueblo e	ne ou al, dans n isolée e, ils ne oût de ée, les cle 12 ntraire,
Dernière consultation: 25 avril 2020).  Dernière consultation: 25 avril 2020).  la mesure où, de façor ou dans leur ensemble dépassent pas le configuration dispositions de l'artite devant, dans le cas confère suivies.  Le médiateur (Defensione pueblo en espagn recommandé les aides.  Defensor del Pueblo e	al, dans n isolée e, ils ne bût de ée, les cle 12 ntraire,
ou dans leur ensemble dépassent pas le co l'activité subventionne dispositions de l'arti devant, dans le cas coi être suivies. Le médiateur (Defens pueblo en espagn recommandé les aides. Defensor del Pueblo e	e, ils ne oût de ée, les cle 12 ntraire,
l'activité subventionne dispositions de l'articular devant, dans le cas con être suivies.  Le médiateur (Defens pueblo en espagn recommandé les aides.  Defensor del Pueblo e	ée, les cle 12 ntraire, sor del
dispositions de l'arti devant, dans le cas cor être suivies. Le médiateur (Defens pueblo en espagn recommandé les aides. Defensor del Pueblo e	cle 12 ntraire,
devant, dans le cas con être suivies. Le médiateur (Defens pueblo en espagn recommandé les aides. Defensor del Pueblo e	ntraire, sor del
Le médiateur (Defens pueblo en espagn recommandé les aides. Defensor del Pueblo e	
pueblo en espagn recommandé les aides. Defensor del Pueblo e	
Defensor del Pueblo e	-
Accueil et intégratio	
réfugiés. Groupe de tra l'éducation. Disponib	
https://www.defensoro	
blo.es/jornada- refugiados/conclusione	2S-V-
propuestas-en-educaci	-
Dernière consultation: 2020)	25 avril
Il s'agit de centres	publics
gérés par des ONG entités privées	et des
- Les Centres d'acci	ueil de
réfugiés (CAR)	,,
Public, - Les Centres de temporaire d'im	sejour imigrés
pour les réfugiés sont géré par (CETI) de Ceuta et	Melilla
publiques ou privés ?  des entités  des temporaire	séjour pour
privées étrangers (CATE)	pour
- Les Centres d'a	
urgence et dér	rivation
- Les Centres de	-
d'urgence sociale	
Source : CRUE: http://www.crue.org/Sit interne que le Comité e	
Existent-ils des centres    Tittp://www.crde.org/sit   de   la   Comi	mission
spácifiques à l'aide pour les ado.aspx y conération de la Conf	et férence
réfugiés dans le domaine de nttp://www.crue.org/co	versités
ugiados.aspx (Dernière proposé en 2015	ont aux
consultation: 25 avril universités d'offrir 2020).	des
logements en rés	sidence

28



et certaines l'ont fait.
--------------------------



INDICATEURS STRUCTURELS

UNIVERSITÉ DE LA RIOJA

Il s'agit de voir comment les législations et les politiques respectent les droits des refugies et s'ils contemplent quelque règlementation pour l'accès à l'enseignement supérieur

#### **INDICATEUR 1 Les lois**

Quels sont les lois du région qui concernent les refuges et leur droit ?

1) Loi organique 3/1982, du 9 juin, sur le statut d'autonomie de La Rioja (Journal officiel espagnol n° 146, du 19 juin 1982)

Le statut de la Rioja, norme de référence du gouvernement régional, ne prévoit aucun précepte concernant directement les réfugiés, dans la mesure où il s'agit d'une compétence de l'État. Néanmoins, par extension analogique, l'article 8.1, en vertu duquel le gouvernement régional assume une compétence exclusive en matière de promotion et intégration des réfugiés à La Rioja, serait applicable. Par ailleurs, le gouvernement régional assume la compétence de développement législatif et d'exécution de l'enseignement dans toute son étendue (art. 10), et collabore avec l'administration de l'État dans les actions de suivi et évaluation du système d'éducation nationale.

2) Loi 4/2002, du 1er juillet, sur la coopération au développement de La Rioja

La coopération au développement est un domaine particulièrement important pour la politique des réfugiés. Il existe cependant un débat national sur le fait que les aides et les programmes s'adressant aux réfugiés en Espagne doivent être financés par des fonds destinés à la coopération et développement ou d'autres fonds spécifiques. Quoi qu'il en soit, la loi de coopération de la Rioja contemple spécifiquement les réfugiés comme destinataires de ses aides et programmes, en particulier, ceux visant des réfugiés installés hors de La Rioja.

De fait, l'un de ses objectifs (art. 3) et modalités de coopération est la prévention et la réponse à des situations d'urgence par la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire et d'urgence efficaces (art. 11.2.c, 12.b et art. 15). De même, la protection et le respect des droits de l'homme des réfugiés constitue une des priorités sectorielles de la politique de coopération au développement de la Rioja (art. 7). Dans ce but, les administrations publiques de La Rioja pourront compter sur la mise à disposition de fonds publics destinés aux actions de coopération au développement, la réalisation d'études d'identification et faisabilité qui pourront déboucher sur des actions directes d'exécution, de même que des déclarations institutionnelles et des actions de reconnaissance et soutien à des initiatives citoyennes promouvant un développement global soutenu et harmonieux (art. 17).

Conformément aux dispositions de la loi 4/2004, le gouvernement de La Rioja s'engage à allouer à ces aides, au minimum, 10 % du poste global annuellement destiné à la coopération au développement.

Le développement de cette loi s'est matérialisé par des plans directeurs de coopération successifs.

Le III<sup>e</sup> Plan directeur spécifiait que le gouvernement de La Rioja destinerait au moins 10 % de l'aide officielle au développement gérée à la sensibilisation et à l'éducation au développement et 10 % supplémentaires à des projets d'action humanitaire. Sur la période 2015-2018, ces objectifs ont été pratiquement atteints : l'AOD destinées à l'éducation pour le développement a été de 9,72 %, l'objectif ayant également été frôlé de près



concernant l'aide humanitaire qui a représenté 9,67 % de l'aide totale. Le reste de l'AOD a été destiné à des projets de coopération sur le terrain.

Pour la période 2015-2018, la subvention moyenne par projet du gouvernement de La Rioja a été de 46.676,49 € en matière d'aide humanitaire. Sur la période 2015-2018, le fonds d'urgence de l'AECID a été doté par le biais de la convention signée avec cette entité. En outre, sur cette période ont été financées 5 interventions avec des ONGD qui ont eu pour destination le Népal, l'Algérie, le Liban, l'Équateur, Haïti, la Jordanie et le peuple sahraoui.

Au cours de la durée du IV<sup>e</sup> Plan directeur de coopération de La Rioja (Journal officiel de La Rioja du 27 mars 2019), il est prévu que le budget alloué à cette politique publique de coopération au développement atteigne 0,4 % des dépenses non financières du gouvernement de La Rioja.

Le chapitre 4 du plan aborde les **modalités et instruments**, en faisant notamment référence à l'action humanitaire et à l'éducation pour la citoyenneté globale. L'action humanitaire du gouvernement de La Rioja a pour référence les engagements pris au premier sommet mondial humanitaire tenu en mai 2016 à Istanbul, où ont été définies les bases permettant d'offrir une action humanitaire de meilleure qualité.

Ces dernières années, des mécanismes permettant d'intervenir de façon immédiate et coordonnée en phase d'urgence, ont été établis. Tout ceci reposant sur les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Ceci a été mis en œuvre par le biais de deux modèles différents :

- Avec l'AECID et 9 autres communautés autonomes, au moyen de la signature d'une convention pour l'intervention conjointe et coordonnée en matière d'action humanitaire qui s'est avérée être un modèle à succès réunissant des ressources techniques, humaines et stratégiques.
- Des conventions spécifiques avec Unicef et la Croix-Rouge, pour l'intervention immédiate en cas de situations d'urgence internationale, permettant le prépositionnement de produits de première nécessité et leur arrivée sur le terrain en 24 à 48 heures.

En octobre de 2018 a été signée la convention avec l'AECID, 9 autres communautés autonomes (Galice, Asturies, Cantabrie, Murcie, Generalitat Valenciana, Aragon, Canaries, Baléares, Madrid et Castille et León) et la Fédération espagnole des municipalités. Cette convention renouvelle l'engagement acquis le 20 mai 2015.

#### Priorités sectorielles et stratégies de la coopération de la Rioja

Nous avons sélectionné celles directement liées à la population réfugiée et apatride.

#### Priorités sectorielles

- Soutien aux services publics d'éducation pour l'amélioration de la qualité de l'éducation et des actions visant à favoriser l'accès à l'éducation des plus vulnérables
- Actions de formation des plus vulnérables en matières technique et de formation professionnelle

#### Priorités stratégies

- Actions dirigées aux groupes vulnérables et visant à réduire l'absentéisme scolaire
- Propositions visant à favoriser l'accès des jeunes filles à tous les niveaux d'éducation en conditions d'égalité
- Projets de construction de compétences incluant la formation alternée





#### i) Règlement interne universitaire

Indiquer la loi (type) ; date ; article (texte) ; commentaire sur la genèse

- Les statuts de l'Université de La Rioja, résolution du 17 janvier 2018, du secrétariat général technique de gouvernement régional de l'Éducation, de la Formation et de l'Emploi, qui prévoit la publication de l'accord du conseil de gouvernement, du 28 décembre 2017, approuvant la modification des statuts de l'Université de La Rioja.
- Protocole d'intervention de l'Université de La Rioja auprès des personnes en situation de refuge ou d'asile, approuvé par le conseil du gouvernement du 16 octobre 2015.
- Loi 6/2003, du 26 mars, du conseil social de l'Université de La Rioja
- Règlement du médiateur de l'universitaire de l'Université de La Rioja, approuvé par le conseil universitaire du 5 avril 2006.

Les statuts de l'UR ne font aucune mention particulière aux réfugiés ou apatrides, mais ils prévoient des aspects pouvant avoir une répercussion directe ou indirecte sur ce secteur de la population, concernant de potentiels membres de la communauté universitaire.

La solidarité est l'un des **principes structurants de l'UR**, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts (art. 2) :

Et la promotion des droits de l'homme figure parmi ses objectifs (art. 3.h) :

La condition et le statut juridique des étudiants, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les mécanismes pour leur pleine effectivité sont prévus aux art. 122 et suivants, parmi lesquels on pourra souligner le médiateur universitaire. Aucune exclusion ni une quelconque discrimination à l'accès ou admission n'est prévue, mais plutôt l'engagement de mettre en place des systèmes d'admission flexibles ainsi que des instruments facilitant la conciliation famille-travail.

Le **médiateur universitaire** est l'organe chargé de veiller au respect des droits et des libertés des membres de la communauté universitaire, face aux actions des différents organes et services universitaires (article 148 1).

Le *Règlement du médiateur* précise ses fonctions, dont pourront bénéficier les réfugiés appartenant à la communauté universitaire, comme entité compétente pour formuler aux autorités académiques et d'administration et services des mises en garde, des recommandations, des rappels de leurs devoirs légaux et des suggestions pour l'adoption de nouvelles mesures protégeant les droits et libertés des membres de la communauté universitaire et contribuant à l'amélioration de la qualité et du fonctionnement de l'Université de La Rioja (cf. Art 15, 28 et 29).

En marge de ses fonctions académiques et scientifiques, les statuts prévoient des **services d'extension universitaire (art. 179)**, particulièrement précieux et utiles pour répondre aux besoins de la communauté universitaire réfugiée : services d'assistance, bourses de travail, activités culturelles, formation pour l'insertion socioprofessionnelle... Dans ce cadre est également prévue la possibilité de signer des conventions de collaboration avec des entités publiques ou privées.

Par ailleurs, l'Université de La Rioja, elle-même ou en collaboration avec des entités publiques ou privées, pourra créer ou affecter des résidences universitaires. Le régime interne de ces dernières, ainsi que leur affectation, seront établis par le conseil de gouvernement (article 180).





Le Conseil social de l'UR présente certaines compétences et fonctions dans la gouvernance de l'université ayant une répercussion directe et indirecte sur les conditions d'accès et sur les aides pouvant, le cas échéant, être concédées aux réfugiés. (art. 2, 4.5 et 5.2).

#### Dans la législation de leur université, comment les refugies sont soumis à tutelle?

Dans le cas de la crise des réfugiés de Syrie, et conformément à l'accord adopté le 7 septembre 2015 par l'assemblée générale de la Conférence des recteurs d'universités espagnoles (CRUE), dont José Arnáez Vadillo, à l'époque recteur de l'Université de la Rioja, était président de la commission sectorielle des affaires des étudiants, et où a été approuvé un ensemble de mesures d'aide aux réfugiés, le conseil de gouvernement de l'UR a approuvé un <u>Protocole d'intervention concernant les personnes en situation de refuge ou d'asile,</u> le 16 octobre 2015.

Les compétences et les mesures adoptées par l'UR dans l'application de cet instrument, sont détaillées ci-après :

**Article 3.** Il incombe au **vice-rectorat des relations institutionnelles et internationales** de définir, planifier et développer les possibles actions que l'Université de La Rioja souhaitera mettre en œuvre pour traiter les cas les personnes résidant à La Rioja et présentant le statut juridique de refuge ou d'asile.

Article 4. Il incombe au bureau des relations internationales et de responsabilité sociale d'organiser, gérer, contrôler les ressources, les informations et le développement des actions définies par l'Université de La Rioja à appliquer aux cas de refuge ou d'asile. Afin de pouvoir développer ses fonctions, le bureau des relations internationales et de responsabilité sociale pourra faire appel à la collaboration d'autres unités administratives de l'université, selon les actions à mettre en place.

#### Législation de l'université pour la mise en œuvre du droit à l'éducation des réfugiés : Grille détaillée

	EST-IL RÉ	GLEMENTÉ?		TEXTE DES ARTICLES LE
DROIT	OUI	NON	LÉGISLATION EN	RÉGLEMENTANT
			VIGUEUR	OU COMMENTAIRES PERTINENTS
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur le système d'enseignement supérieur?	Oui, mais général			Il n'existe pas d'informations spécifiques. Se référer à la structure de l'enseignement supérieur en Espagne pour trouver les informations sur chaque niveau : premier cycle, master et doctorat.
Est-ce que les règles de reconnaissance/validation et apprentissage préalable sont claires ?	Oui, mais général			Il existe des sites d'information spécifiques sur les reconnaissances, mais il n'existe pas d'informations concernant exclusivement les réfugiés : Premier cycle : https://www.unirioja.es/estud





Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?    Master : https://www.unirioja.es/estud iantes/master/reconocimiento .shtml   Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les site :
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?    Master :   https://www.unirioja.es/estudiants/iantes/master/reconocimiento/.shtml   Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  Master:  https://www.unirioja.es/estuct iantes/master/reconocimiento .shtml  Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?    https://www.unirioja.es/estuc iantes/master/reconocimiento s.shtml    Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?    https://www.unirioja.es/estuc iantes/master/reconocimiento s.shtml    Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur le
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  Il existe sur le site web une section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur le
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  Section spécifique présentant des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  des informations sur les bourses et les aides à l'usage de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur les
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  Dui, mais général  Oui, mais général
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  de tous les étudiants. Il n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur le
dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur?  Oui, mais général l'enseignement supérieur?  n'existe pas d'informations spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur le
sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur ?  Oui, mais général l'enseignement supérieur ?  spécifiques pour les étudiants étrangers ni réfugiés. Les informations sur les bourses sont disponibles sur le
prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur ?
bourses d'études pour l'enseignement supérieur ? général l'enseignement supérieur ? Les informations sur les bourses sont disponibles sur le
l'enseignement supérieur ?
bourses some disponibles surfice
https://www.unirioja.es/estuc
iantes/becas/index_becas.sht
ml
Il existe des informations sur
l'accès des étudiants étrangers
en général, mais pas
spécifiques aux réfugiés :
•Premier cycle :
Admission :
https://www.unirioja.es/estuc
iantes/acceso_admision/admi
ion_LOMCE/ADM_EXT.shtml
•Master:
Accès :
Est-ce que ces informations https://www.unirioja.es/estud
(si existent) sont facilement Oui, iantes/master/acceso/acceso_
accessible sur son site Web mais extranjeros.shtml
ou sur papier ? general Admission : https://www.unirioja.es/estuc
iantes/master/admision/docu
mentacion.shtml#D42
•Doctorat :
Accès et admission :
https://www.unirioja.es/estuc
iantes/doctorado/admision.sh
tml
Documentation :
https://www.unirioja.es/estud
iantes/doctorado/admision/do
cumentacion.shtml#D43

Est-ce que les textes de cette information est <b>disponible en langues</b> outre que celle officielle du pays ?		NO		Dans quelles langues ? Uniquement disponible en espagnol
À son université, ¿les réfugiés quel niveau de maîtrise de la langue doivent prouver dans le cadre du processus d'admission ?			Article 5. Protocole UR 2015 réfugiés: L'Université de La Rioja offrira la formation linguistique des personnes se trouvant en situation de refuge ou d'asile dans la communauté autonome de La Rioja et appartenant, dans leur pays d'origine, à tout groupe de la communauté universitaire (enseignants et chercheurs, personnel d'administration et services ou étudiants universitaires) via les cours de langue et culture espagnole, selon les disponibilités budgétaires.	Premier cycle: Attestation de niveau B1 en langue espagnole dans le cas d'étudiants dont la nationalité ne correspond pas à un pays hispanophone.  Master: Il est recommandé d'avoir un niveau de compréhension et expression orales et écrites équivalent ou supérieur au niveau B2.  Doctorat: Aucune attestation de niveau d'espagnol n'est nécessaire.
Le rectorat a-t-il <b>investi</b> dans des infrastructures spécifiques pour mettre en œuvre des politiques d'accueil, de formation, d'intégration ?		NO	Sources: http://www.cedu.es/not icias?start=72  https://www.unex.es/or ganizacion/defensor uni versitario/archivos/fiche ros/recom18/Informe% 2018007%20- Extracto.pdf	A commenter si possible  Les universités espagnoles et la Conférence d'État des recteurs universitaires ont pu constater l'inexistence de mesures structurelles de soutien à la communauté de personnes réfugiées, de même qu'une désinformation à ce sujet.
				SI OUI, DONNER UNE BREVE DESCRIPTION
Y-a-t-il de formes de collaboration entre l'université et des ONG ou acteurs du Troisième secteur dans la formation/éducation des réfugiés ? (inputs administratifs)	OUI		Protocole UR 2015 réfugiés : Art. 6. L'Université de La Rioja pourra établir un programme de volontariat universitaire permettant d'assister et	Il existe une convention spécifique de collaboration entre l'Université de La Rioja et la Croix-Rouge pour l'évaluation de compétences linguistiques en espagnol langue étrangère de



Le rectorat engage-t-il des		d'aider à l'intégration des personnes en situation de refuge ou d'asile.	personnes demandeuses de la condition de réfugié, signée en mars 2018.  Par ailleurs, il existe une relation fluide avec les entités sociales, aussi bien concernant les activités académiques que d'extension universitaire. Dans le cadre de ces dernières, des activités conjointes de sensibilisation sont parfois organisées
ressources suffisantes ? (inputs financiers)	NO		Il n'existe pas de poste budgétaire spécifique
Existent-ils des services universitaires spécifiques à l'aide pour les réfugiés ?	NO	Protocole UR 2015 réfugiés : Article 7. L'Université de La Rioja mettra en place les actions solidaires jugées adéquates pour collaborer à l'intégration et au bien-être des personnes en situation de refuge ou d'asile. Ces actions pourront être le cadre dans lequel seront insérées les campagnes solidaires de collecte de jouets, d'aliments ou autres pouvant être définies en fonction des besoins que l'Université de La Rioja pourra identifier ou via le contact que cette dernière établera avec les institutions nationales ou régionales chargées de ce sujet	Il n'existe pas de services spécifiques pour les réfugiés.
Est-ce que les universités mettent en place des programmes didactiques spécifiques pour les réfugiés ? Si oui, quels types ?		Protocole UR 2015 réfugiés : Article 8. L'Université de La Rioja adoptera les mesures jugées adéquates pour faciliter la collaboration des personnes se trouvant en situation de refuge ou d'asile et appartenant au	Il n'existe pas de programmes d'éducation spécifiques pour les réfugiés. Parmi les mesures pour le traitement de la diversité, qui sont gérées par le service <b>UR Atiende</b> , comme outil de détection précoce de situations ou de problématiques dans le domaine universitaire,



différents types de besoins corps enseignant universitaire dans leur tels que les suivants, sont pris en compte : pays d'origine, aux travaux d'enseignement Difficultés et/ou de recherche personnelles ou universitaire de notre académiques. dans institution, De même que des mesure circonstances règlementation le familiales ou sociales permettra et dans les externes à conditions prévues, afin l'université, mais favoriser leur empêchant le intégration dans rendement adéquat société d'accueil, selon dans nos installations. compétences professionnelles aptitudes pouvant, le cas https://www.unirioja.es/unive échéant, être attestées. rsidad/rii/RSU/URINTEGRA/Pa ut as DeIntervencion Para La AteArticle 9. L'Université de ncionALaDiversidad.pdf La Rioja adoptera les mesures jugées adéquates pour faciliter collaboration personnes se trouvant en situation de refuge ou d'asile et appartenant au personnel d'administration services dans leur pays d'origine, aux tâches administratives de l'université, dans la mesure οù la règlementation le permettra et dans les conditions prévues, afin de favoriser leur intégration dans société d'accueil, selon les compétences professionnelles aptitudes pouvant, le cas échéant, être attestées. Article 13. L'Université de La Rioja mettra à disposition des adultes se trouvant en situation

37

de refuge ou d'asile les

_		1	1		
				ressources et la formation qu'elle propose via l'université de l'expérience, afin de contribuer à leur adaptation à la société qui les accueille.	
	Est-ce que ces programmes sont règlementés par la loi nationale ou par le statut de l'université ?	statut de l'univers ité		Protocole 2015	Bien qu'il n'existe pas de programme spécifique à ce groupe, il existe, le concernant, des accords signés par la Conférence des recteurs des universités espagnoles (CRUF). À son assemblée générale tenue le 7 septembre 2015, elle a convenu:  1 De faciliter l'accès aux étudiants réfugiés qui soient étudiants universitaires dans leur pays d'origine.  2 De faciliter la collaboration avec les universités espagnoles, des réfugiés qui soient professeurs universitaires dans leur pays d'origine.  3 De promouvoir des actions de volontariat parmi les étudiants, en collaboration avec d'autres administrations et agents, en particulier dans les matières les plus directement liées à ce drame social.  La CRUE ratifie l'accord signé en 2015, par un nouveau communiqué le 8 avril 2016.  En ce sens, chacune des universités espagnoles s'est jointe à la mise en œuvre de mesures favorisant les études de personnes réfugiées et demandeuses d'asile. Certaines de ces actions impliquent la collaboration de communautés autonomes, mairies et entités et



			·
			d'associations publiques et privées.
			http://www.cedu.es/noticias?
			start=72
			https://www.unex.es/organiz acion/defensor universitario/
			archivos/ficheros/recom18/In
			forme%2018007%20-
			Extracto.pdf
		Article 126 Statuts UR	Celles-ci sont comprises dans
			les bourses et aides générales
		1. L'université mettra en	d'étudiants de l'UR.
		place une politique de bourses, d'aides et de	https://www.unirioja.es/estu
		crédits aux étudiants et	diantes/becas/index.shtml
		établira, par ailleurs, des modalités d'exemption	Parmi les bourses disponibles,
		partielle ou totale de	il existe différents appels à
		paiements des prix	candidature : A) Ministère de l'Éducation et
		publics pour prestations	de la Formation
		de services	professionnelle de bourses à
		académiques, selon ses	caractère général pour les
		disponibilités budgétaires. Quoi qu'il	étudiants de l'enseignement
		en soit, une attention	universitaire
		particulière sera prêtée	B) Propres à l'UR
Est-ce que les universités		aux personnes ayant des	Bourses pour les étudiants
mettent en place des		charges familiales, aux	présentant des difficultés
mesures de soutien	OUI	victimes de violence liée au genre et aux	économiques
financière pour les réfugiés ?		personnes présentant	https://www.unirioja.es/estu
		une dépendance et un	diantes/becas/becas dificulta des2.shtml
		handicap, garantissant	L'appel à candidatures a pour
		l'égalité des	but de compenser les
		opportunités d'accès et d'appartenance dans les	conditions sociales et
		études universitaires.	économiques défavorables et
		2. Annuellement,	stimuler le rendement
		l'université publiera	académique des étudiants
		l'appel à candidatures, le	qui, bien que remplissant les
		nombre et les conditions	conditions économiques
		requises pour l'attribution de bourses	exigées par l'appel à
		et d'aides. En outre, elle	candidatures du Ministère de l'Éducation et de la Formation
		nommera les	professionnelle de bourses à
		commissions chargées	caractère général pour les
		de leur attribution, qui	étudiants de l'enseignement
		devront inclure une	universitaire, pour l'année
		représentation des	



		étudiants. commissions de rendre publique la complète des dema favorablement tra ainsi que la ponctu obtenue, conformé aux critères utilisés.	ces aides ont pour but de : ation ment  Financer partiellement le
Est-ce que les univers mettent en place des mesures d'aide pour réfugiés (logement, li etc.) ?	les OUI		Comprises dans les bourses et aides générales d'étudiants de l'UR





INDICATEURS STRUCTURELS

UNIVERSITÉ DE LA COROGNE

Il s'agit de voir comment les législations et les politiques respectent les droits des refugies et s'ils contemplent quelque règlementation pour l'accès à l'enseignement supérieur

#### **INDICATEUR 1 Les lois**

Quels sont les lois du pays qui concernent les refuges et leur droit ?

ii) Règlement interne universitaire

Indiquer la loi (type) ; date ; article (texte) ; commentaire sur la genèse

Dans la législation de leur université, comment les refugies sont soumis à tutelle ?

Non

#### Législation de l'université pour la mise en œuvre du droit à l'éducation des réfugiés : Grille détaillée

	EST-IL RÉGLEMENTÉ?			TEXTE DES ARTICLES LE	
DROIT	OUI	NON	LÉGISLATION EN VIGUEUR	RÉGLEMENTANT OU COMMENTAIRES PERTINENTS	
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur le système d'enseignement supérieur?	x				
Est-ce que les règles de reconnaissance/validation et apprentissage préalable sont claires ?	x			https://www.udc.es/export/sir es/udc/normativa/ galeria do wn/academica/Norm tceees adaptada e.pdf	
Est-ce que votre université dispose-t-elle d'informations sur les programmes de prêts, de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur ?	x			www.udc.es/sape	
Est-ce que ces informations (si existent) sont facilement accessible sur son site Web ou sur papier ?	х				
Est-ce que les textes de cette information est disponible en langues outre que celle officielle du pays ?		х			



À son université, ¿les réfugiés quel niveau de maîtrise de la langue doivent prouver dans le cadre du processus d'admission ?	х		entretien personnel
Le rectorat a-t-il <b>investi</b> dans des infrastructures spécifiques pour mettre en œuvre des politiques d'accueil, de formation, d'intégration ?		х	2 bourses avec dispense des frais de scolarité
			SI OUI, DONNER UNE BREVE DESCRIPTION
Y-a-t-il de formes de collaboration entre l'université et des ONG ou acteurs du Troisième secteur dans la formation/éducation des réfugiés ? (inputs administratifs)		х	Accord avec la Croix-Rouge Entretiens avec la ONG Accem
Le rectorat engage-t-il des ressources suffisantes ? (inputs financiers)		*	
Existent-ils des services universitaires spécifiques à l'aide pour les réfugiés ?		х	
Est-ce que les universités mettent en place des programmes didactiques spécifiques pour les réfugiés ? Si oui, quels types ?		х	
Est-ce que ces programmes sont règlementés par la loi nationale ou par le statut de l'université ?		х	
Est-ce que les universités mettent en place des mesures de soutien financière pour les réfugiés ?	х		2 bourses pour payer les frais de scolarité
Est-ce que les universités mettent en place des mesures d'aide pour les réfugiés (logement, livres, etc.) ?	х		Logement dans la résidence universitaire



#### **INDICATEURS DE PROGRES**

#### **NATIONAL**

Ils mesurent les efforts déployés par les détenteurs de devoirs pour que leurs engagements en matière de droits de l'hommes débouchent sur les résultats escomptés.

	0.11	NON	Commenter brièvement
Est-ce que on peut constater que les bénéficiaires d'une protection internationale qui accèdent à ces politiques sont <b>effectivement intégrés</b> dans la société (par exemple, ils ont un travail, ils vont à l'université)	OUI	NON	L'éducation est un outil de mobilité sociale et la participation aux programmes améliore la situation, du point du vue économique et professionnel, et par làmême, les conditions de vie générales des bénéficiaires. Néanmoins, il est encore tôt pour réaliser une évaluation en ce sens, dans la mesure où l'affluence de réfugiés présentant de plus grandes difficultés d'intégration dues à la langue et à la culture, est relativement récente : depuis 2015.
Est-ce qu'ils participent activement à la vie de la société (par exemple, ils sont engagés au niveau politique, syndicale, sociale etc.)?	Oui, selon l'origine national e		En général, il existe une attitude positive de collaboration, avec des différences selon le pays d'origine et le statut économique.  Pour les personnes venant de pays d'Amérique latine (Venezuela, Colombie, etc.) qui parlent espagnol, l'intégration dans la vie de la société est plus évidente en termes d'activités de volontariat ou de vie associative actions de formation, etc. Dans d'autres cas, le processus est plus lent, étant donné que, dans un premier temps elles doivent centrer leurs efforts sur l'apprentissage de la langue. Cependant, les entités sociales soulignent la motivation pour s'intégrer dans la société d'accueil.
Existe-t-il une orientation pour les réfugiés dans le système scolaire ?		NO	Il n'existe pas de programme spécifique pour l'intégratio des réfugiés dans le système scolaire. S'il existe de programmes spécifiques pour l'intégration des enfant migrants dans le système scolaire  Les soutiens qu'ils ont sont les ordinaires qui existent pou tous les étudiants.
Existent-ils des bourses spécifiques pour les refugies ??		NO	Au cours de la période 2019-2021, le gouvernement espagnol s'efforcera pour:  · Concevoir en collaboration avec le HCR et l' Conférence des recteurs d'universités espagnole (CRUE) un programme de bourses d'études pour le réfugiés, qui permet à ses bénéficiaires d'étudier e Espagne.  · Promouvoir des actions pour accorder 300 bourse d'études.  Source : Gouvernement de l'Espagne, l'Espagne et le Pacte mondial sur les réfugiés. Une contribution au forun mondial I, p. 17 (Genève, 17 et 18 décembre de 2019).



			_
		Disponible en :	
	h	ttp://www.exteriores.gob.es/Portal/es/SalaDePrensa/M	
	u	ltimedia/Publicaciones/Documents/APORTACIO%CC%81	
	N	%20ESPAN%CC%83OLA%20AL%20I%20FORO%20GLOBA	
	l l	L%20REFUGIADOS.%20ESPAN%CC%83OL.pdf; (Dernière	
		consultation: 25 avril 2020).	

#### **INDICATEURS DE PROGRES**

#### **UNIVERSITÉ RIOJA**

Ils mesurent les efforts déployés par les détenteurs de devoirs pour que leurs engagements en matière de droits de l'hommes débouchent sur les résultats escomptés.

		Commenter brièvement
OUI	NON	Commenter prievement

#### Reconnaissance des qualifications et d'évaluation des titres de compétences :

Aucune procédure légale de reconnaissance de qualifications des réfugiés n'a été mise en place au niveau national, mais les universités peuvent établir des procédures qui sont utilisées au cas par cas.

#### Les statuts de l'UR prévoient ces matières dans les articles suivants

Article 128 L'université traitera les demandes d'admission pour changement d'université et/ou études universitaires officielles, en réalisant la validation, la reconnaissance et le transfert de crédits correspondant des études suivies par le demandeur à l'université d'origine, dans les termes prévus par la législation en vigueur.

Article 129.1. L'inscription à l'Université de la Rioja devra respecter les dispositions prévues dans les plans d'études et dans la réglementation académique en vigueur. 2. L'Université de la Rioja disposera des mécanismes d'inscription permettant la création par l'étudiant d'un cursus universitaire. Elle mettra à disposition de ce dernier les éléments d'information et de tutorat nécessaires.

Article 171 1. Dans le cadre des normes prévues par le gouvernement et la communauté autonome de La Rioja, dans le domaine de leurs compétences respectives, l'Université de la Rioja adoptera les moyens nécessaires à l'intégration de son système universitaire dans l'espace européen d'enseignement supérieur. 2. L'Université de la Rioja, en collaboration avec l'État et la communauté autonome de La Rioja, devra promouvoir la mobilité des professeurs et des étudiants dans l'espace européen d'enseignement supérieur, par le biais des programmes correspondants.

#### Le Protocole pour l'accueil des réfugiés de l'UR de 2015 indique :

**Article 10.** L'Université de la Rioja facilitera l'accès à l'enseignement officiel de premier et deuxième cycles universitaires aux personnes se trouvant en situation de refuge ou d'asile et étant étudiantes universitaires dans leur pays d'origine. Pour ce faire, l'Université de la Rioja adaptera la réglementation générale d'admission et accès aux études officiels, dans le but de faciliter et, le cas échéant, pouvoir les exempter de l'attestation documentaire ordinaire, pour s'adapter aux circonstances et contraintes en matière d'absence de documentation liées à la condition de réfugié ou bénéficiaire du droit d'asile.

ADMISSION EN PROVENANCE DE SYSTÈMES D'ÉDUCATION ÉTRANGERS PRÉVUE PAR L'UNIVERSITÉ DE LA RIOJA



Il existe une multitude de cas différents selon les études préalables réalisées. Depuis l'homologation du baccalauréat jusqu'à la présentation à l'EBAU ou aux examens d'accès pour les personnes de plus de 25, 40 ou 45 ans. Si la personne a suivi des études universitaires ou homologuées ou partielles, elle pourra accéder par le biais de la reconnaissance partielle des études étrangères. Nous essayons d'être flexibles quant à la validation de la documentation (tel que demandé par le protocole) :

- 1. Baccalauréat de l'UE ou pays avec accords
- 2. Baccalauréat homologué de pays hors UE
- 3. Avec diplôme homologué de formation professionnelle
- 4. Avec diplôme différent du baccalauréat ou de la formation professionnelle
- 5. Avec diplôme universitaire étranger homologué
- 6. Avec études universitaires étrangères partielles

Voies d'accès/admission pour réaliser des études :

#### Études de premier cycle :

https://www.unirioja.es/estudiantes/acceso\_admision/admision\_LOMCE/ADM\_EXT.shtml

Études de master : https://www.unirioja.es/estudiantes/master/acceso/acceso\_extranjeros.shtml

#### Conditions requises communes aux 3 vues d'accès :

• **Déclaration responsable**: L'étudiant déclare, sous sa responsabilité, remplir les conditions d'accès à l'université et disposer de la documentation originale l'attestant, et qu'il la mettra à disposition de l'université sur demande de cette dernière.

Conformément à l'article 28 de la loi 39/2016, l'Université de La Rioja procèdera à la vérification des données d'identité, date de naissance, diplôme et handicap.

• **Légalisation et traduction des documents.** La légalisation des documents émis par les États membres de l'Union Européenne ou de l'accord sur l'Espace économique européen, n'est pas nécessaire.

Pour les documents émis par des pays signataires de la Convention de La Haye, l'apostille de cette convention suffit.

Les documents originaux émis par les autres pays devront être légalisés par voie diplomatique.

Traductions des documents : Lorsque les documents auront été émis dans une langue autre que l'espagnol, la traduction officielle correspondante réalisée par un traducteur assermenté, dûment autorisé en Espagne ou par voie diplomatique, devra être présentée.

Législation applicable : Décret royal 967/2014, du 21 novembre (JOE : 22/11/2014) et arrêté ECD/2654/2015, du 3 décembre (JOE : 11/12:/2015 :

Disponible sur <a href="http://www.ciencia.gob.es/portal/site/MICINN/menuitem.26172fcf4eb029fa6ec7da6901432ea0/?vgnextoid=47">http://www.ciencia.gob.es/portal/site/MICINN/menuitem.26172fcf4eb029fa6ec7da6901432ea0/?vgnextoid=47</a>

nttp://www.ciencia.gob.es/portal/site/Miclinn/menuitem.26172fcf4eb029fa6ec7da6901432ea0/?vgnextoid=47 e9656691165610VgnVCM1000001d04140aRCRD

Afin d'assurer leur accès à l'enseignement supérieur, il est important de donner aux réfugiés la possibilité de bénéficier d'autres moyens de reconnaître leurs qualifications. Par exemple, si les relevés de notes ne sont pas officiels ou incomplets, votre législation nationale ou votre université admettent-elles utiliser d'autres sources de preuves documentaires pour aider à corroborer le document d'information du demandeur, comme :



			Leur note d'accès est la note moyenne des études suivies figurant sur l'attestation d'homologation ou, le cas échéant, sur la déclaration d'équivalence de note moyenne correspondante du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport.
<ul> <li>cartes d'identité d'étudiant</li> </ul>		NO	
• preuve des frais de scolarité		NO	Exemptés, seule l'assurance scolaire doit être payée.
• test d'approbation de l'examen de l'État	OUI		Les étrangers titulaires d'un baccalauréat homologué, de pays hors de l'Union Européenne ou sans accords internationaux, doivent présenter un justificatif de demande de l'attestation émise par l'UNED ou de l'attestation d'homologation au diplôme de baccalauréat. Le cas échéant, la carte de qualification de l'EBAU ou de la PAU
certificats professionnels	OUI		Les étudiants ayant suivi des études universitaires partielles ou complètes à l'étranger, sans avoir obtenu l'homologation ou équivalence de leur diplôme en Espagne, souhaitant être admis pour suivre des études de premier cycle à l'Université de la Rioja et qui pourront obtenir la reconnaissance d'un minimum de 30 crédits.
• déclarations de statut professionnel	OUI		Ils doivent demander l'homologation du diplôme obtenu dans leur pays d'origine.
• cartes d'adhésion pour les associations professionnelles		NO	
réfugiés, comme les autres d	emandeurs à étudier.	, sont tenus	leurs d'asile: Afin d'accéder à l'enseignement supérieur, les de suivre un processus d'admission pour démontrer leur s conditions d'admissibilité requises dans votre législation Copie certifiée conforme du document attestant l'identité
<ul> <li>Preuve de citoyenneté, de résidence ou de statut d'immigrant</li> </ul>	OUI		et la nationalité du demandeur, émise par les autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance ou par les autorités espagnoles compétentes en matière de droit des étrangers.  Ils doivent attester avoir demandé la condition de personne réfugiée (carte rouge).
<ul> <li>La documentation de l'achèvement de l'enseignement secondaire (comme un diplôme)</li> </ul>	OUI		Les étrangers titulaires d'un baccalauréat homologué, de pays hors de l'Union Européenne ou sans accords internationaux, doivent présenter un justificatif de demande de l'attestation émise par l'UNED ou de l'attestation d'homologation au diplôme de baccalauréat

•	Les scores sur les tests d'aptitude		NO	
•	Preuve de la maîtrise de la langue dans la langue (s) de l'enseignement	OUI		Attestation de niveau B1 en langue espagnole dans le cas d'étudiants dont la nationalité ne correspond pas à ur pays hispanophone
•	Réussite des examens d'entrée à l'université	OUI		Les étrangers titulaires d'un baccalauréat homologué, de pays hors de l'Union Européenne ou sans accorde internationaux, doivent présenter, le cas échéant, la carte de qualification de l'EBAU ou de la PAU.
•	Réussite des notes aux examens de départ secondaire	OUI		
•	Les relevés de notes des cours et des notes du secondaire	OUI		Avec des études universitaires étrangères partielles ou non homologuées  • Plan d'études ou tableau des matières du diplôme auquel correspondent les matières objet de validation, avec mention expresse de la durée de ces études en années académiques et des matières comprises, et tampon original du centre de provenance.  • Programme des matières, avec détail du contenu et ampleur (heures et crédits) de ces dernières et tampon original du centre de provenance.  • Déclaration d'équivalence des notes moyennes des études universitaires suivies dans les centres étrangers (MEFP, ministère de l'Éducation et la Formation professionnelle) : Informations et accès à la procédure (MEFP) http://www.educacionyfp.gob.es/servicios-alciudadano/catalogo/gestion-titulos/estudios-universitarios/titulos-extranjeros/equivalencia-notas-medias.html
•	Diplôme académique (pour entrer à la maîtrise ou au doctorat)	OUI		Copie certifiée conforme du diplôme dont l'équivalence est demandée ou de la certification attestant sa délivrance et, le cas échéant, de la traduction officielle correspondante.
•	Aide financière ou formulaires de paiement (indiquant la capacité de payer / aide financière nécessaire).	OUI		Pour bénéficier de bourse et d'allocations, il est nécessaire de justifier le manque de ressources économiques.
•	Programs de matières académiques du pays d'origine et qualifications finales	OUI		Avec des études universitaires étrangères partielles ou non homologuées  • Certification académique attestant le niveau et type d'études suivies, délivré par le centre officie correspondant, sur lequel devront au minimum figures



Les frais de scolarité peuvent différer de ressortir la réponse de votre université		les données suivantes : les matières enseignées, les crédits ou charge horaires de chacune d'entre elles, la qualification et le tableau ou baromètre de qualifications et, le cas échéant, un copie également certifiée conforme de la traduction officielle correspondante.  • Plan d'études ou tableau des matières du diplôme auquel correspondent les matières objet de validation, avec mention expresse de la durée de ces études en années académiques et des matières comprises, et tampon original du centre de provenance.  • Programme des matières, avec détail du contenu et ampleur (heures et crédits) de ces dernières, et tampon original du centre de provenance.
L'université facture une réduction des frais aux réfugiés	NO NO	
L'université renonce aux frais de scolarité des réfugiés		Article 11. De façon exceptionnelle, et selon la disponibilité budgétaire, l'Université de La Rioja pourra concéder des aides d'inscription aux réfugiés ou bénéficiaires du droit d'asile souhaitant suivre des études de premier ou second cycle.  Le protocole permet, en fonction de la disponibilité budgétaire, d'appliquer la gratuité des taxes d'inscription. Afin d'éviter de dépendre de cette disponibilité budgétaire, il a été proposé à la communauté autonome d'inclure dans l'arrêté concernant les prix de l'UR, l'exemption de paiement de l'inscription pour les réfugiés, mais celle-ci n'a pas accepté.
L'université offre le taux de scolarité des frais de scolarité à domicile	NO	mais cene di n'u pus decepter
L'université considère les réfugiés comme des étudiants étrangers, et ils les facturent des « frais internationaux » plus élevés que pour les citoyens et les résidents permanents	NO	



Les coûts supplémentaires. Cependant, le coût de l'enseignement supérieur va au-delà des frais de scolarité. Ainsi, même lorsqu'il n'y a pas de frais de scolarité, il reste encore d'autres coûts à prendre en considération. Quel est le coût annuel pour un étudiant refugié pour les dépenses supplémentaires suivantes?

<ul> <li>Le matériel d'étude,</li> </ul>	OUI		250,13 € par année scolaire
L'assurance maladie	OUI		L'assurance maladie est couverte de deux façons :  - Assurance scolaire obligatoire pour les moins de 28 ans (coût de 1,12 euros)  - Assurance volontaire (coût de 5 euros à payer par tous les étudiants)  Disponible sur https://www.unirioja.es/estudiantes/gestion_expediente/seguros.shtml
<ul> <li>L'alimentation au cours de la période d'étude.</li> </ul>	OUI		Sont couverts les voyages et les séjours, si nécessaire, pour l'obtention de la documentation et les démarches de demande d'asile, le montant correspondant à l'hébergement et aux repas s'élevant au maximum aux indemnités journalières applicables au groupe 3 (selon convention unique pour le personnel de l'administration générale de l'État).
Est-ce que ces programmes sont règlementés par la loi nationale ou par le statut de l'université ?		Pour le moment, ces programm es ne sont pas règlementé s	Le statut de l'UR ne mentionne pas de façon spécifique la régulation de programmes pour réfugiés. Ils peuvent être inclus là où figurent des mesures pour les étudiants de l'UR de façon générale.  Néanmoins, depuis la crise des réfugiés syriens, en 2015, aussi bien l'UR que le gouvernement espagnol ont adopté un ensemble d'aides:  L'UR a approuvé le protocole sur les réfugiés de 2015, bien qu'il n'ait été que peu appliqué depuis.  Au niveau national, certaines politiques ou stratégies de prise en charge des réfugiés ont été prévues dans l'enseignement supérieur:  L'Instituto Cervantes offre des cours d'espagnol gratuits aux réfugiés reçus par l'Espagne. Disponible sur  http://www.educacionyfp.gob.es/prensa/actualidad/2015/10/20151007-instituto-cervantes.html  Le gouvernement a présenté un document au ler Forum global sur les réfugiés (Genève, 17 et 18 décembre 2019) dans lequel figure un ensemble de mesures pour appliquer le Pacte global sur les réfugiés en Espagne, pour la période 2019-2021. Parmi ces dernières:  Concevoir, en collaboration avec ACNUR et la Conférence des recteurs d'universités espagnoles (CRUE), un programme de bourses



			pour les réfugiés, permettant à leurs bénéficiaires de suivre des études en Espagne. O Promouvoir des actions pour octroyer 300 bourses sur la période 2019-2021
Est-ce que les universités mettent en place des mesures de soutien financière pour les réfugiés ?	OUI		Le statut de l'UR prévoit, à son art. 126, des politiques de bourses, aides, crédits pour tous les étudiants er général, sans aucune mention spécifique au cas de réfugiés.  La seule mesure mentionnée est l'exemption de frais d'enseignement  Existence du projet InHere, de l'UE, incluant des initiatives d'accueil et prise en charge de réfugiés dans différentes universités (https://www.inhereproject.eu)
Est-ce que les universités mettent en place des mesures d'aide pour les réfugiés (logement, livres, etc.) ?	OUI		Dans le cas de l'UR, il existe le Protocole d'intervention de l'Université de La Rioja pour les personnes en situation de refuge ou d'asile, mais il n'a été appliqué que pour évalue les compétences linguistiques des réfugiés
Est-ce que les établissements ont des structures spécifiques pour loger les réfugies ?		NO	Il n'est pas prévu dans aucun règlement de l'UR.
Est-ce que le personnel académique a une formation adéquate pour enseigner aux réfugies, et pour gérer leurs exigences, tenu en compte des problèmes potentiels (langue, communication, inclusion, relations avec les étudiants) des réfugies		NO	Il n'est pas prévu dans aucun règlement de l'UR et absence de tout programme spécifique à cet égard. Néanmoins, de leur propre initiative, certains professeurs collaboren avec la Croix-Rouge et d'autres ONG pour guider le étudiants réfugiés dans leurs besoins académiques.
Est-ce que le personnel administratif a une formation adéquate pour faire face aux problèmes administratifs des réfugiés ?		NO	Prévu dans aucun règlement de l'UR et absence de tou programme spécifique à cet égard.
Est-ce que les universités élaborent et approuvent leur politique d'intégration des réfugiés ?	OUI		Prévu dans le Protocole sur les réfugiés de l'UR de 2015 :  Chapitre III. Actions de soutien et intégration destinées aux enseignants universitaires dans leur pays d'origine es se trouvant en situation de refuge ou d'asile  Chapitre IV. Actions de soutien et intégration destinées aux personnes se trouvant en situation de refuge ou



Pays d'origine des réfugiés pourcentage de réfugiés inscrits dans leur université		Langues du pays d'origine des réfugié		
	Exclusivement poo	ır les partenaires algériens		
Votre université a-t-elle pris les mesures juridiques, techniques et administratives nécessaires pour assurer une éducation de haute qualité sur les droits de l'homme et la façon dont elles sont exercées dans la vie réelle ?	OUI	Il n'existe pas de mesure spécifique pour les réfugiés, à l'exception d'une prévision réglementaire dans le Protocole de l'UR, mais on ne sait pas qu'elle a été utilisée jusqu'à présent.  Protocole UR: Article 12. L'Université de La Rioja facilitera l'accès à ses propres diplômes, organisés via la Fundaciór General, aux personnes se trouvant en situation de refuge ou d'asile et souhaitant compléter leur formation académique.		
Est-ce qu'il existe des appels à propositions concernant les réfugiés pour la mobilité internationale et les autres programmes de coopération ?	OUI	Comprises dans les bourses et aides générales d'étudiants de l'UR.		
Est-ce que les réfugiés peuvent avoir libre accès à la documentation : Disponibilité des bases de données et des sources bibliographiques	OUI	Protocole UR: Article 14. Tenant compte des circonstances personnelles des intéressés, l'Université de La Rioja pourra faciliter l'accès au service de bibliothèque et, selon la disponibilité budgétaire, faciliter l'accès aux installations sportives, ainsi qu'aux activités sportives, aux personnes se trouvant en situation de refuge ou d'asile et ayant un lien avec l'Université de La Rioja.		
		d'administration et services, dans leur pays d'origine  Chapitre V. Actions de soutien et intégration destinées aux personnes se trouvant en situation de refuge ou d'asile et appartenant au groupe étudiants universitaires, dans leur pays d'origine		

INDICATEURS DE PROGRES UNIVERSITÉ DE LA COROGNE UDO
---

Ils mesurent les efforts déployés par les détenteurs de devoirs pour que leurs engagements en matière de droits de l'hommes débouchent sur les résultats escomptés.



			Commonton builting
	OUI	NON	Commenter brièvement
l'enseignement supérieur, il es reconnaître leurs qualification	st importar s. Par exe université a	nt de donner a mple, si les ro admettent-ell	des titres de compétences : Afin d'assurer leur accès à aux réfugiés la possibilité de bénéficier d'autres moyens de elevés de notes ne sont pas officiels ou incomplets, votre es utiliser d'autres sources de preuves documentaires pou andeur, comme :
<ul> <li>diplômes et certificats d'achèvement,</li> </ul>	Х		
<ul> <li>cartes d'identité d'étudiant</li> </ul>		х	
<ul> <li>preuve des frais de scolarité</li> </ul>		х	
• test d'approbation de l'examen de l'État	Х		
certificats professionnels		Х	
<ul> <li>déclarations de statut professionnel</li> </ul>		Х	
• cartes d'adhésion pour les		х	
<ul> <li>associations professionnelles</li> </ul>		Х	
réfugiés, comme les autres de	emandeurs à étudier.	s, sont tenus	eurs d'asile: Afin d'accéder à l'enseignement supérieur, le de suivre un processus d'admission pour démontrer leu s conditions d'admissibilité requises dans votre législation
<ul> <li>Preuve de citoyenneté, de résidence ou de statut d'immigrant</li> </ul>	х		
La documentation de l'achèvement de l'enseignement secondaire (comme un diplôme)	Х		
Les scores sur les tests d'aptitude	Х		
<ul> <li>Preuve de la maîtrise de la langue dans la langue (s) de l'enseignement</li> </ul>		х	



•	Réussite des examens d'entrée à l'université	Х		
•	Réussite des notes aux examens de départ secondaire		Х	
•	Les relevés de notes des cours et des notes du secondaire		Х	
•	Diplôme académique (pour entrer à la maîtrise ou au doctorat)	Х		
•	Aide financière ou formulaires de paiement (indiquant la capacité de payer / aide financière nécessaire).		х	
•	Programs de matières académiques du pays d'origine et qualifications finales	х		
	es frais de scolarité peuvent de ssortir la réponse de votre u		ısidérableme	nt en ce qui a suivi le statut de résident des étudiants. Faites
•	L'université facture une réduction des frais aux réfugiés		Х	En phase d'étude pour l'année académique 2020-2021. Bourse UDC décernée
•	L'université renonce aux frais de scolarité des réfugiés		Х	En phase d'étude pour l'année académique 2020-2021.
•	L'université offre le taux de scolarité des frais de scolarité à domicile			Dans un premier moment oui, après ils reçoivent ensuite une bourse pour le montant des frais de scolarité
•	L'université considère les réfugiés comme des étudiants étrangers, et ils les facturent des « frais internationaux » plus élevés que pour les citoyens et les résidents permanents	х		



Les coûts supplémentaires. Cependant, le coût de l'enseignement supérieur va au-delà des frais de scolarité. Ainsi, même lorsqu'il n'y a pas de frais de scolarité, il reste encore d'autres coûts à prendre en considération. Quel est le coût annuel pour un étudiant refugié pour les dépenses supplémentaires suivantes?

• Le matériel d'étude,		Х	
L'assurance maladie	Х		
L'alimentation au cours de la période d'étude.		х	
Est-ce que ces programmes sont règlementés par la loi nationale ou par le statut de l'université ?		Х	
Est-ce que les universités mettent en place des mesures de soutien financière pour les réfugiés ?	Х		Ils peuvent demander des bourses qui peuvent inclure l logement
Est-ce que les universités mettent en place des mesures d'aide pour les réfugiés (logement, livres, etc.) ?	х		Bourses d'études et de logement
Est-ce que les établissements ont des structures spécifiques pour loger les réfugies ?		Х	
Est-ce que le personnel académique a une formation adéquate pour enseigner aux réfugies, et pour gérer leurs exigences, tenu en compte des problèmes potentiels (langue, communication, inclusion, relations avec les étudiants) des réfugies	Х		Dans quelques facultés, les étudiants ont la possibilit d'étudier en anglais.
Est-ce que le personnel administratif a une formation adéquate pour faire face aux problèmes administratifs des réfugiés ?		х	Le personnel administratif du Bureau des relation internationales et du Bureau de la coopération et d développement est formé, mais il n'y a pas de formatio spécifique sur des problèmes de refugies pour l personnel administratif.
Est-ce que les universités élaborent et approuvent		х	



Pays d'origine des réfugiés	pource réfugiés	nbre et entage de inscrits dans iniversité	Langues du pays d'origine des réfugié	
	les partenaires algériens			
les réfugiés pour la mobilité internationale et les autres programmes de coopération ?  Votre université a-t-elle pris les mesures juridiques, techniques et administratives nécessaires pour assurer une éducation de haute qualité sur les droits de l'homme et la façon dont elles sont exercées dans la vie réelle ?		x		
des réfugiés ?  Est-ce que les réfugiés peuvent avoir libre accès à la documentation : Disponibilité des bases de données et des sources bibliographiques  Est-ce qu'il existe des appels à propositions concernant	х		Comme tout étudiant	



#### **INDICATEURS STATISTIQUES**

Les statistiques descriptives sont l'ensemble des méthodes et des techniques permettant de présenter, de décrire et de résumer, des données nombreuses et variées; elles nous permettent de connaître les caractéristiques de notre échantillon.

	NI I	C	Commenter brièvement
Nombre et pourcentage des réfugiés dans le pays	Nº total de Résolutio ns du protectio n internati onal: 38.420  Refugees: 1.640 Protectio n subsidair e: 1.540	Source Sources: (mineurs et asile) https://ec. europa.eu/ eurostat/w eb/asylum- and- managed- migration/ data/datab ase  Ministère espagnol: http://ww w.interior.g ob.es/docu ments/642 012/99116 87/Nota_a vance_men sual_datos _proteccio n_internaci onal_2019 _12_31.pdf /2cf48c9d- 6378-4899- 91dc- c7281c04d d46  http://ww w.interior.g ob.es/docu ments/642 012/99116	En 2019, l'Espagne a reçu 117 800 demandes de protection internationale, deux fois plus qu'en 2018.  50,2 % des demandes provenaient de personnes âgées de 18 à 34 ans, 18,82 % étaient des mineurs.  54,56 % des demandes de protectior internationale ont été déposées par des hommes et 45,44 % par des femmes.  L'Espagne reçoit 17,42 % des demandes de protectior présentées dans l'UE-28 (676 250), ce qui en fait le 3e pays récepteur, derrière l'Allemagne (165 615) et la France (128 840). Depuis 2012, les chiffres ont été multipliés par 45.  Madrid a été la communauté qui a le plus reçu de demandeurs d'asile, légèrement plus de 55 000. Elle est suivie de Barcelone, Valence, Melilla et Malaga.  Propositions de résolution favorable soumise à la Commission interministérielle d'asile et refuge (CIAR):  Statut de réfugié : 1 653  Protection subsidiaire : 1 503  Protection pour des raisons humanitaires : 39 776  Taux de reconnaissances des demandes d'asile : 5,24 % Taux de protection : 71,32 %  Comme indiqué à <u>l'annexe 1</u> , au cours des dernières années, l'Espagne n'a accordé aucun statut humanitaire. Les demandeurs d'asile mineurs nor accompagnés ont augmenté au fil du temps : 30 er 2016, 20 en 2017 et 75 en 2018 (Source : Eurostat).



Nombre et pourcentage des réfugiés dans la région	Rioja: 142 0,25% du total national Galicia: 1.4048; 2,59% du total national	vance_men sual_datos _proteccio n_internaci onal_2019 _12_31.pdf /2cf48c9d-6378-4899-91dc-c7281c04d d46 Données 2018: http://www.interior.gob.es/documents/642 317/12015 62/Asilo_en_cifras_20 18_126150 899.pdf/bd 2b18d8-bacf-4c2a-9d08-e1952d53a	Données 2018	-
Pourcentage des dépenses d'éducation dédié aux réfugiés par rapport aux dépenses publiques totales		10a Il n'y a pas de données		-
Nombre et pourcentage des réfugiés dans la ville dans laquelle opère l'université/établissement scolaire	Il n'y a pas de données	Données 2018: http://ww w.interior.g ob.es/docu ments/642 317/12015 62/Asilo_e n_cifras_20 18_126150 899.pdf/bd 2b18d8- bacf-4c2a- 9d08- e1952d53a 10a	L'information peut être tirée du nombre de reconnaissance d'asile, de protection subsidiaire et d'apatridie concédées par le gouvernement espagnol aux moins de 18 ans. En Espagne, la scolarisation est obligatoire jusqu'à 16 ans, indépendamment de la condition juridique. Tous ces mineurs doivent donc être scolarisés.  Vid. Annexe 2	5



Nombre et pourcentage d'enfants réfugiés inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire	II n'y a pas de données	Données 2018: http://ww w.interior.g ob.es/docu ments/642 317/12015 62/Asilo_e n_cifras_20 18_126150 899.pdf/bd 2b18d8- bacf-4c2a- 9d08- e1952d53a 10a	L'information peut être tirée du nombre de reconnaissance d'asile, de protection subsidiaire et d'apatridie concédées par le gouvernement espagnol aux moins de 18 ans. En Espagne, la scolarisation est obligatoire jusqu'à 16 ans, indépendamment de la condition juridique. Tous ces mineurs doivent donc être scolarisés.  Vid. Annexe 2	
Nombre et pourcentage de réfugiés inscrits dans les universités publiques	Il n'y a pas de données			
Nombre et pourcentage de réfugiés inscrits dans les universités privées	Il n'y a pas de données			
Nombre total et pourcentage de réfugiés inscrits dans leur université	Il n'y a pas de données			
Nombre et pourcentage d'étudiants réfugiés qui, ayant fréquenté l'université ont trouvé un travail	Il n'y a pas de données			
Motivation d'après lequel on lui a donné le statut de réfugié	Il n'y a pas de données			



Annexe1 - Demandes d'asile en Espagne, 2016 - 2019 - Résultat de la résolution internationale sur la protection

	2016		2017		2018		2019	
Décisions négatives	3.395	33%	7.965	66%	8.980	75.6%	19.615	33.8%
Décision, positives positivas dont:	6.855	67%	4.090	34%	2.895	24.4%	38.420	66.2%
• réfugiés	355	3%	580	5%	575	4.8%	1.640	2.8%
• protection subsidiaire	6.500	63%	3.515	29%	2.320	19.5%	1.540	2.7%
Statut humanitaire	0	-	0	-	0		0	
<ul> <li>Statut de protection temporaire</li> </ul>	0	-	0	-	0		0	
Total	10.250		12.055		11.875		58.035	

Source: Eurostat (Disponible en : <a href="https://ec.europa.eu/eurostat/web/asylum-and-managed-migration/data/database;">https://ec.europa.eu/eurostat/web/asylum-and-managed-migration/data/database;</a>
<a href="decention-dec

Annexe 2

	0-13 Ans				14-17Ans			
	Réfugiés	Protection subsidiaire	Apatridie	TOTAL	Réfugiés	Protection subsidiaire	Apatridie	TOTAL
2015	51	255	Non disponible	306	12	71	Non disponible	83
2016	81	1966	Non disponible	2047	16	429	Non disponible	445
2017	130	1.599	39	1768	26	316	30	372
2018	163	1.021	67	1.251	31	162	23	216

Source:Eurostat (Disponible en : https://ec.europa.eu/eurostat/web/asylum-and-managed-migration/data/database; dernier accès: 20 avril 2020)



#### **INDICATEURS DE RESULTAT**

Ils renseignent sur les résultats individuels et collectifs qui montrent l'état de la réalisation des droits de l'homme dans un contexte donné

	N. 1		Commenter brièvement
	Nombre	Source	Il n'avieta par de données efficielles meticandes
Nombre d'étudiants/réfugiés diplômés	UR : 2		Il n'existe pas de données officielles nationales.  UR: en 10 ans, seuls 2 élèves vénézuéliennes se sont inscrits pour l'année scolaire 19/20. D'autres inscriptions d'élèves ont été effectuées par la voie générale, comme élèves étrangers, mais sans aucune mention de leur condition de réfugiés
Nombre d'étudiants/réfugiés ayant trouvé un travail après la formation supérieure			Il n'existe pas de données nationales
Nombre des programmes spécifiques pour les réfugies	UR : 0 UDC: 2		À l'échelle nationale, il n'y a pas de données. Chaque université et communauté autonome, en collaboration avec les ONGs, mène ses programmes, Par exemple le suivants universités: UOC,UPO, UCM, UAM, UCJC, USUMA;UOV; ULL, UB.  Les actions possibles que les universités pourraien prendre face à un éventuel accueil des réfugiés pourraien inclure: des cours d'espagnol pour les étrangers, de services de médiation linguistique et culturelle, de bourses d'études pour étudier les études universitaires, la facilitation et la coordination des campagnes de sensibilisation au sein de la population universitaire, une assistance psychologique aux réfugiés, un soutien juridique et une assistance aux réfugiés et à leurs familles. , facilite l'accès à l'enseignement universitaire et fournir un logement dans les résidences, les collèges et les résidence privées.  UDC: programme de soutien aux personnes en situation de refuge Inexistants à l'UR
Existence d'une figure institutionnalisée dans l'université responsable pour l'intégration		NO	Il existe des services pour les groupes de personne présentant des besoins d'éducation spéciaux, ne visant pa les réfugiés  Le Ministère de l'éducation, de la culture et du sport a mi sur pied un Groupe de coordination pour l'intégration éducative des réfugiés (CIER), coordonné par le Secrétain



		d'Etat à l'Éducation, à la Formation Professionnelle et aux Universités.  Source : CRUE : http://www.crue.org/SitePages/Ayuda_al_refugiado.aspx
Existence d'une stratégie partagée et conçue parmi l'Université, l'association des entreprises locales, les institutions régionales/locales pour adresser aux réfugiés une formation qui puisse rencontrer les exigences du marché local	UR : OUI	L'UR dispose d'une convention de collaboration avec la Croix-Rouge pour l'attestation des compétences linguistiques.  Il existe une autre convention entre la Fédération des entrepreneurs de la Rioja et la Croix-Rouge pour l'insertion socioprofessionnelle des réfugiés
Existence de relations/coopération entre l'Université et les entreprises locales pour embaucher les étudiants	UR : OUI UDC: NON	L'université de La Rioja dispose d'un programme de stage et l'employabilité promouvant la collaboration avec le milieu local. Les étudiants réfugiés pourraient bénéficier de ce dernier dans les mêmes conditions que les étudiants espagnols.

"Projet cofinancé par le programme Erasmus+ de l'Union européenne. Le soutien apporté par la Commission européenne à la production de la présente publication ne vaut en rien approbation de son contenu, qui reflète uniquement le point de vue des auteurs ; la Commission ne peut être tenue responsable d'une quelconque utilisation qui serait faite des informations contenues dans la présente publication."